

Doctrines

Quel « label » pour l'habitat solidaire ?,
par N. Bernard 537

Vie du droit

Le registre des gages fête ses dix-huit mois :
« registre, ouvre-toi ! »,
par A. Despontin 543

Filiation : inceste, délais, intérêt de l'enfant
et nom, par J. Sauvage 544

Jurisprudence

■ Continuité des entreprises - Procédure
de réorganisation judiciaire par transfert
sous autorité de justice - Maintien des
droits des travailleurs - Directive 2001/23/
CE — articles 3 à 5 — maintien des droits
des travailleurs - Conformité de la
législation nationale autorisant le
cessionnaire à reprendre les travailleurs
de son choix
C.J.U.E., 3^e ch., 16 mai 2019, observations
de C. Alter et Z. Pletinckx 545

■ Article 833 du Code judiciaire -
Récusation - Motif de suspicion légitime -
Cause postérieure aux plaidoiries - Délai -
Avant la clôture des débats - Irrecevabilité
de la requête
Cass., 1^{re} ch., 28 mars 2019 549

■ Acquiescement - Article 1045 du
Code judiciaire - Paiement volontaire en
suite de la signification-commandement
d'une décision, fût-elle non exécutoire par
provision - Acquiescement tacite (non)
Cass., 1^{re} ch., 13 décembre 2018 549

■ Cours et tribunaux - Compétence -
Jonction de demandes pour cause
de connexité - Ordre de préférence
(article 566, alinéa 1er, C. jud.) -
Application de l'article 565, alinéa 3, C.
jud. (oui) - Préférence accordée au titulaire
d'une compétence spéciale, voire
exclusive
Cass., 1^{re} ch., 11 janvier 2018,
observations de D. Mougenot
et J.-F. van Droogenbroeck 550

Chronique

Deuils judiciaires - Colloques - Échos -
Communiqués - Dates retenues.

Journal des tribunaux

http://jt.larcier.be
7 septembre 2019 - 138^e année
27 - N° 6781
Georges-Albert Dal, rédacteur en chef

Doctrines

Quel « label » pour l'habitat solidaire ?

Officiellement reconnu dans les textes à Bruxelles comme en Wallonie, l'habitat « solidaire » est un habitat groupé qui compte au moins une personne en état de précarité. Déterminées à diffuser un modèle qui, il est vrai, a l'avantage de recréer de la cohésion sociale entre occupants, les deux Régions se sont donné la mission d'instituer un « label » attaché à ce type novateur de logement. Dans quel but ? Suivant quels critères ? Avec quelles modalités ? Rien n'est dit malheureusement. Aussi se propose-t-on ici de formuler quelques suggestions de mise en œuvre.

Introduction

1. L'habitat dit solidaire, cette variante de l'habitat groupé dont au moins l'un des membres est à revenus modestes, a incontestablement le vent en poupe actuellement. Poursuivant un objectif assumé de mixité sociale, cette formule offre en effet une solution de logement abordable financièrement, tout en retissant du lien entre ses membres¹. Convaincus par les bienfaits (individuels comme collectifs) de l'habitat solidaire, et résolus de promouvoir le modèle, les législateurs bruxellois et wallon lui ont tous deux donné une consécration juridique², au sein même de leur Code du logement³.

Il y a plus : ces deux entités ont institué un « label » à attacher à l'habitat solidaire, en en confiant la réalisation à leurs gouvernements respectifs⁴. Las, aucune direction générale n'a été donnée à cette occasion, ce qui explique peut-être que les exécutifs n'ont toujours pas fait diligence (alors que, à titre de comparaison, le label associé au logement étudiant imaginé à Bruxelles⁵ a déjà, lui, été mis en œuvre⁶). Il est temps dès lors, à l'heure où les nouveaux gouvernements régionaux s'apprêtent à prendre leurs quartiers, de broser une série de lignes de force⁷ pour l'élaboration d'une certification officielle attendue ardemment par tout un secteur⁸.

(1) Cfr sur le thème P.-Y. ERNEUX, « L'habitat solidaire, un phénomène qui n'a rien d'anecdotique, notamment pour le droit immobilier », *Jurimpratique*, 2013/1, pp. 3 et s., ainsi que N. BERNARD et V. LEMAIRE, *L'habitat solidaire sous l'angle juridique - Allocations sociales, logement et labellisation*, Bruxelles, Larcier, 2013.

(2) À l'inverse de leur homologue flamand, qui n'a pas reconnu comme tel ce type d'habitat.

(3) À Bruxelles, on définit l'habitat solidaire comme le « logement sous-tendu par un projet de vie solidaire, initié ou non par une institution mais organisé dans un engagement écrit, une convention, un règlement d'ordre intérieur ou un autre instrument de ce type, dans lequel résident plusieurs ménages (dont au moins un satisfait aux conditions de revenus telles que fixées en vertu du § 2, 1^o, du présent article) qui y disposent chacun d'un ou de plusieurs espaces privatifs de jouissance exclusive et d'au moins un espace de vie commun. Sont exclus les maisons d'accueil, les maisons de vie communautaire, les abris de nuit, les maisons d'hébergement de type familial et tout autre logement collectif réglé par une législation particulière » (article 2, § 1^{er}, 25^o). En Wallonie, il est décrit comme le « logement disposant d'au minimum un espace collectif et occupé par plusieurs ménages dont au moins un en situation de précarité sociale, disposant chacun d'au minimum un espace privatif, qui sont engagés entre eux, par écrit, dans un projet de vie solidaire à l'exclusion de tout autre logement collectif réglé par une législation particulière » (article 1^{er}, 39^o).

(4) Article 262 du Code bruxellois du logement et article 85octies du Code wallon du logement et de l'habitat durable. Précédemment, voy. la résolution du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale du 27 janvier 2012 relative à la prise de mesures visant à soutenir et labelliser l'habitat groupé, *Doc.*, sess. 2010-2011, n° A-194/1.

(5) Article 254 du Code bruxellois du logement.

(6) Arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 novembre 2017 fixant les conditions que doivent remplir les logements d'étudiants en vue d'obtenir le label « logement étudiant de qualité », *M.B.*, 6 décembre 2017.

(7) Objectif(s) du label ? Destinataires ? Critères ? Autorité de délivrance ? Etc.

(8) Le présent texte constitue un condensé (actualisé) d'une étude réalisée par l'auteur de ces lignes pour le compte de la Région de Bruxelles-Capitale.

1 Un objectif premier : le taux isolé (pour les allocations sociales)

A. Position du problème

2. L'habitat solidaire, on l'a compris, vise à faire vivre ensemble des ménages, dont au moins l'un est défavorisé⁹. Il est statistiquement probable dès lors que cette ou ces personnes précaires soient titulaires d'une allocation sociale (revenu d'intégration sociale, chômage, garantie de revenu aux personnes âgées, allocation pour personne handicapée, indemnité pour invalidité, etc.). Il s'en infère une conséquence immédiate : le partage d'un même toit risque de faire perdre à ces individus le bénéfice du taux isolé. Considérées comme « cohabitantes », elles subiraient alors une perte sèche de plusieurs centaines d'euros par mois¹⁰. Ce, alors même que Bruxelles et Wallonie affirment soutenir ce type d'habitat !

Que peuvent faire dès lors les Régions, compétentes en matière d'habitat, pour éviter de voir ainsi condamnées la solidarité chaude entre citoyens et, tout à la fois, le développement de solutions innovantes qui contribuent à lutter contre la crise du logement ? Leur marge de manœuvre est étroite néanmoins, car les allocations sociales relèvent des attributions de l'autorité fédérale, non des entités fédérées. C'est dans ce contexte constitutionnel, bouché en apparence, qu'a pris corps l'idée d'un label : façonné par les Régions, celui-ci est susceptible d'empêcher les organismes chargés de la délivrance des allocations sociales (CPAS¹¹, ONEm¹²...) d'arriver à la conclusion (trop) hâtive que les résidents en habitat solidaire sont en situation de cohabitation.

3. Précisément, la circonstance que les intéressés vivent ensemble ne saurait emporter à elle seule cohabitation, au sens de la loi. De fait, il n'y a cohabitation (qu'il s'agisse de l'allocation de chômage ou du revenu d'intégration sociale¹³) que lorsque les personnes « vivent sous le même toit » et « règlent principalement en commun leurs questions ménagères »¹⁴. Cumulative et purement factuelle, cette double condition se montre passablement laconique, convenons-en ; heureusement, elle a bénéficié des précieuses précisions de la part des juridictions¹⁵ (Cour de cassation en tête¹⁶). De manière majoritaire, celles-ci estiment que l'exigence de vie sous le même toit n'est rencontrée que lorsque les intéressés partagent des espaces *signifiants* (la chambre par exemple, et non pas simplement la cuisine, le séjour ou encore les sanitaires). Et, à propos du règlement en commun des questions ménagères, est réclamée la mutualisation des dépenses (paiement à plusieurs des factures) comme des ressources (constitution d'une cagnotte commune), combinée à la nécessaire réalisation ensemble de certaines tâches domestiques (courses, préparation des repas, nettoyage, etc.¹⁷). Las, cette heureuse clarification du cadre légal n'empêche pas certains organismes sociaux de continuer à faire une interprétation erronée de la notion de cohabitation, qu'ils appliquent dès lors à toute situation de vie sous le même toit, indistinctement.

4. Dans ce contexte empreint d'incertitude, des labellisations bruxelloise et wallonne auraient cet insigne avantage d'offrir aux habitats solidaires (répondant à la définition régionale concernée) la caution offi-

cielle susceptible d'incliner le pouvoir fédéral, qui n'est compétent pour la matière du logement, à octroyer un taux isolé à chacun des résidents.

Au-delà de cet objectif de fond, le label peut également servir un but procédural. Aujourd'hui, l'équation entre partage d'un toit et cohabitation fait encore office de présomption, dans le domaine du chômage singulièrement (car l'ONEm, contrairement au CPAS, ne doit pas se fendre d'une visite *in situ* ni mener une « enquête sociale »¹⁸ avant d'arrêter sa décision). Il appartient dès lors au demandeur d'aide qui revendique le statut d'isolé de renverser cette présomption et d'établir *lui-même* les éléments de faits attestant d'une absence de règlement en commun des questions ménagères. Or, rapporter une preuve négative (qu'on ne fait pas les lessives ensemble par exemple ou qu'on ne prépare pas les repas à plusieurs — pour rester dans les exemples évoqués par la Cour de cassation elle-même¹⁹) est souvent chose malaisée... et plus encore dans le chef d'une personne qu'une vie d'errance a pu déstructurer quelque peu. Tel pourrait être dès lors l'avantage incident d'un label : faire glisser sur l'organisme social la charge de justifier ce qu'il postule (la cohabitation *in casu*) ; par son organisation, du reste, celui-ci n'est-il pas structurellement plus à même de supporter ce fardeau probatoire ?

B. Éléments pour un label

1. Comment labelliser un « projet de vie solidaire » ?

5. Si l'objectif de la labellisation se laisse saisir sans trop de peine, sa réalisation est loin d'être une sinécure. Déjà, comment identifier les cohabitations « sous-tendues par un projet de vie solidaire » (phraséologie en vigueur tant à Bruxelles qu'en Wallonie²⁰) ? Nulle part ne définit-on en effet ce « projet de vie solidaire » qui, seul, vaut à l'habitat sa reconnaissance régionale. L'exercice, du reste, tient de la gageure car on entrerait à ce train-là dans des considérations d'ordre subjectif, touchant entre autres à la sincérité du projet (ou non) ; or, vouloir percer l'intentionnalité des individus est hasardeux et, sur un plan strictement juridique, paraît bien vain (sinon arbitraire). Par ailleurs, une démarche un peu moralisatrice de cette nature aboutirait à jeter le discrédit sur les habitats solidaires plus circonstanciés (ou plus opportunistes), dictés par des considérations d'ordre pécuniaire d'avantage que par des raisons tenant au vivre-ensemble ; à l'heure de la crise du logement, ce motif de regroupement n'est pas moins valable à notre estime.

2. Le retour du refoulé (le subjectif)

6. On vient de le voir, labelliser le projet de vie solidaire lui-même (tel qu'exigé par les Régions) conduit à l'impasse. Il nous paraît plus efficace dès lors, pour concevoir ce label, de se tourner vers les définitions fédérales (légale et jurisprudentielle) de la cohabitation ; du reste, cette homologation n'a-t-elle pas pour première vocation de favoriser l'octroi d'un taux isolé aux habitants solidaires titulaires d'une allocation sociale ?

Une nouvelle (et double) vicissitude se dresse toutefois. D'abord, certaines de ces conditions jurisprudentielles n'ont nullement trait au bâti mais au mode de vie des habitants (comme la mise en commun des ressources et des dépenses), voire touchent à l'intimité des personnes

(9) Les définitions régionales ne requièrent nullement que *tous* les habitants répondent à ce profil paupérisé. Rien, toutefois, ne l'interdit ; autrement dit, la présence d'au moins une personne plus en fonds n'est nullement exigée.

(10) Avec effet rétroactif, ce qui contraint les intéressés à rembourser une partie de l'aide perçue.

(11) Pour le revenu d'intégration sociale.

(12) Pour les allocations de chômage.

(13) Le cadre restreint de cette contribution ne permet pas d'aborder ici ces autres types d'allocations sociales (moins répandues en tout état de cause) que sont la garantie de revenus aux personnes âgées, l'allocation pour personne handicapée ou

encore l'indemnité pour invalidité. Concernant cette dernière, voy. toutefois T.T. Liège, div. Liège, 24 avril 2019, p. 958.

(14) Article 59, alinéa 1^{er}, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant réglementation du chômage, *M.B.*, 31 décembre 1991 et article 14, § 1^{er}, 1^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

(15) Sur cette jurisprudence, voy. N. BERNARD, « La cohabitation (au sens de l'allocation de chômage) requiert davantage qu'un simple partage de toit - L'heureuse confirmation de la Cour de cassation », obs. Cass., 9 octobre 2017, *J.T.*, 2018, pp. 140 et s., N. BERNARD, « De l'influence du mode de logement (la cohabitation)

sur le taux des allocations sociales (et donc leur montant) », *J.T.*, 2011, pp. 487 et s., P. VERSAILLES, « Les ressources des cohabitants dans le calcul du revenu d'intégration », *Droit communal*, 2013/1, pp. 2 et s., N. BERNARD, « La vie en commun - obligée - de réfugiés ne doit pas nécessairement être vue comme cohabitation (au sens de l'aide sociale) », obs. sous T.T. Bruxelles, 21 janvier 2014, *Chr. D.S.*, 2015/3, pp. 104 et s., N. STERCKX, « Notion de cohabitation pour les CPAS : (im)possible détermination ? », *CPAS+*, 2011, n° 5, pp. 73 et s., P. VERSAILLES, « Les catégories du revenu d'intégration », *Droit communal*, 2010, pp. 38 et s. (16) Cass., 22 janvier 2018, *J.T.T.*, 2018, p. 171, note et Cass., 9 octobre 2017, *J.T.*, 2018, p. 139, obs.

N. BERNARD.

(17) Dès lors toutefois que la *ratio legis* du taux cohabitant tient tout entier dans l'économie d'échelle et l'avantage financier qu'induit la vie à plusieurs, il est permis de s'étonner de voir le partage des tâches domestiques érigé en critère de cohabitation.

(18) Article 19 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

(19) Cass., 9 octobre 2017, *J.T.*, 2018, p. 139, obs. N. BERNARD.

(20) Article 2, § 1^{er}, 25^o, du Code bruxellois du logement et article 1^{er}, 39^o, du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

(comme manger ensemble) ; comment, dès lors, couler ces éléments dans un label donné *a priori* ? Ensuite, même s'agissant des critères propres au logement, il n'est pas toujours aisé d'arrêter des paramètres objectifs puisque c'est l'utilisation même des pièces qui peut parfois poser problème davantage que leur matérialité ; qu'on songe par exemple à la chambre, susceptible d'accueillir aussi bien une personne seule (qui a droit en ce cas au taux isolé) qu'un couple (taux cohabitant alors). Or, on ne construit pas un label sur des critères d'octroi impossibles à vérifier en pratique.

7. Ceci étant, et comme pour tempérer la remarque précédente, il « suffit » de démontrer l'une des deux réalités suivantes pour obtenir un taux isolé : les pièces partagées ne sont pas suffisamment significatives ou les individus ne règlent pas principalement en commun leurs questions ménagères. Concernant la première exigence, la Cour de cassation a elle-même considéré comme non significatives des pièces comme le salon, la cuisine, la salle de bain ou encore les sanitaires²¹ ; en tous cas, les résidents se sont vu attribuer le taux isolé malgré qu'ils partageaient ces pièces-là. Le label n'a donc pas besoin de s'arrêter à ces aspects²².

Reste la chambre à coucher (la seule pièce potentiellement significative). Comment savoir si elle est utilisée par un individu seul ou si elle héberge en sus un(e) partenaire de vie ? Impossible à dire, comme on l'a vu. Et il serait contraire aux principes élémentaires de respect de la vie privée d'obliger l'occupant à s'engager (dans le cadre de l'obtention d'un label) à ne pas se mettre en couple durant son séjour dans les lieux. Par surcroît, il faut rappeler que, pour la jurisprudence, le simple fait d'entretenir une relation amoureuse, affective ou sexuelle n'entraîne pas, par soi, cohabitation²³ ; on aurait affaire alors, prévient la doctrine, à un « critère subjectif », qu'il faut écarter si l'on veut éviter des « recherches et contestations sordides »²⁴.

3. Certains éléments objectifs

8. N'y aurait-il dès lors aucun élément matériel, au sein d'une habitation partagée, à mettre en exergue dans un éventuel label ? Si. La jurisprudence a épinglé ainsi « l'accès libre à toutes les pièces de la communauté » comme un indicateur de cohabitation²⁵ ; si, dit autrement, les résidents permettent à leurs conjoints d'aller et de venir où ils veulent dans le logement, y compris dans leur chambre par exemple, c'est qu'ils doivent former une entité de vie intégrée (qu'il n'est pas illogique dès lors de voir comme une cohabitation). Partant, l'existence de dispositifs de fermeture (clé, cadenas, code...) sur les locaux privatifs, voire sur les armoires, atteste d'un mode de vie plus individuel, requérant octroi d'un taux isolé. Voilà un élément aisément objectivable susceptible d'être certifié par un label.

9. Quant à l'exigence d'un règlement principalement en commun des questions ménagères, commençons par examiner la collectivisation des ressources (ou d'une fraction de celles-ci). Ici aussi, un mode de preuve (de l'absence de cohabitation) peut s'envisager ; il n'y a qu'à montrer par exemple que nul transfert d'argent n'est structurellement organisé pour abonder un pot commun, qu'aucun compte bancaire n'a été ouvert au nom du groupe, etc.

Pour ce qui est maintenant du paiement à plusieurs de certaines dépenses, celles-ci doivent à leur tour être jugées significatives (comme les pièces de vie) ; ce n'est pas le cas du loyer par exemple, a estimé toujours la Cour de cassation²⁶. En revanche, des frais tels que la nourriture, l'habillement ou encore les soins de santé ont été jugés suffisamment porteurs de sens ; toutefois, prouver leur paiement individuel (ce qui, alors, emporte bien application du taux isolé²⁷) ne devrait pas être trop complexe²⁸. Quant au gaz et à l'électricité, la jurisprudence se

montre divisée. Or, il semble irréaliste d'exiger de la part des résidents un paiement individuel dans la mesure où nombre d'habitats groupés, en amont, ne disposent que d'un seul compteur (collectif). Il est certain que la présence de compteurs individuels constitue un argument de choix dans la négociation pour un taux isolé²⁹, mais leur absence ne saurait pénaliser les résidents (qui, du reste, n'ont que peu de prise sur cette question). Il paraît contre-indiqué dès lors d'en faire une condition d'octroi du label. Telle est, du reste, la condition fondatrice d'un quelconque label : ne pas introduire des conditions supplémentaires pour l'obtention du taux isolé, car celles-ci pourraient avoir pour effet d'exclure des habitats n'ayant pas réussi à décrocher le label alors que, au vu de la loi, ils ont pleinement droit à ce taux³⁰.

2 Les modalités d'un label

A. L'objet du label (un lieu, des personnes, des projets, des porteurs de projet ?)

10. Les autorités appellent peut-être de leurs vœux un label, mais ne dévoilent rien des modalités souhaitables de délivrance d'une telle certification, à commencer par le récipiendaire de celle-ci. Cette question occultée, pourtant, est de toute première instance. Sur quoi exactement doit porter le contrôle en effet ? C'est qu'on peut, au choix, labelliser un lieu par exemple, ou des individus, un projet plutôt qu'encre une association. Qu'il soit permis ici dès lors d'instruire (rapidement) les avantages et inconvénients associés à chacune de ces pistes et de formuler une suggestion.

11. Il est possible, d'abord, d'attacher le label aux *occupants* de l'habitat solidaire. L'avantage est évident : puisque ce logement comprend obligatoirement une personne au moins dont les revenus sont inférieurs aux plafonds d'admission au logement social (Bruxelles³¹) ou « en situation de précarité sociale » (critère wallon³² renvoyant à une hauteur de revenus maximale³³), le label peut s'adosser sur cette donnée très objective et aisée à vérifier qu'est le montant des ressources de l'intéressé.

Cette voie, toutefois, n'est pas exempte de difficultés. D'abord, elle suppose que l'habitat solidaire possède « son » précaire, avec ce que cette démarche d'« étiquetage » peut avoir de stigmatisant et de malsain ; même « positive », une discrimination reste souvent une discrimination aux yeux de celui qui en est l'objet. Ensuite, il suffirait que la personne défavorisée déménage pour, automatiquement, faire perdre à l'habitat son label ; et les autres habitants³⁴ de se mettre alors en quête d'un nouveau défavorisé (le « pauvre de service »). Enfin, à se focaliser ainsi sur les habitants, pris individuellement, on risque d'oblitérer la nécessaire logique collective à l'œuvre dans un habitat solidaire.

12. Pour circonvier ces difficultés, on peut songer à labelliser le *lieu* plutôt, ce qui permettrait de stabiliser l'homologation en la rendant indépendante des individus qui composent celui-ci. Cette estampille répondra alors à des conditions liées directement au logement (dont la configuration ne devra pas laisser présumer d'une intégration physique trop poussée³⁵). Telle est justement l'option retenue par le législateur ou le juge pour certains types d'allocations sociales ; ainsi, la personne âgée qui réside en maison de repos par exemple conserve nonobstant son taux isolé³⁶, tout comme l'individu handicapé habitant dans une institution *ad hoc*³⁷ ou le titulaire du revenu d'intégration admis dans

(21) Cass., 9 octobre 2017, *J.T.*, 2018, p. 139, obs. N. BERNARD.

(22) Maintenant, il est sûr que si les occupants disposent chacun de leur salle de bain, de leur toilette, de leur cuisine... cela facilite incontestablement les choses. Mais ce n'est pas nécessaire *stricto sensu*.

(23) C.T. Liège, 27 avril 1994, R.G. n° 31.699/03.

(24) H. FUNCK, « La cohabitation, partage de charges ou d'avantages communs », obs. sous Cass., 8 octobre 1984, *Chr. D.S.*, 1985,

p. 111.

(25) Cfr C.T. Gand, 17 janvier 1997, R.G. n° 660/95.

(26) Cass., 9 octobre 2017, *J.T.*, 2018, p. 139, obs. N. BERNARD.

(27) T.T. Bruxelles, 23 mai 2002, R.G. n° 23011/01, ainsi que T.T. Bruxelles, ch. vac., 26 juillet 2002, R.G. n° 30491/02.

(28) Pour peu que l'on conserve les tickets idoine.

(29) Cfr T.T. Bruxelles, 15^e ch., 19 avril 2006, R.G. n° 21.

(30) Voy. *infra* n° 21.

(31) Article 2, § 1^{er}, 25^o, du Code bruxellois du logement, qui réfère lui-même au § 2, 1^o, du même article.

(32) Article 1^{er}, 39^o, du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

(33) Article 1^{er}, 29^o, du Code wallon du logement et de l'habitat durable, au sein duquel on a substitué toutefois l'appellation (neutre) « ménage de catégorie 1 » à l'expression « ménage en état de précarité » (un peu stigmatisante peut-être).

(34) Intéressés par les bienfaits du la-

bel autres que le taux isolé (voy. *infra* n° 25).

(35) Voy. *supra* nos 6 et 8.

(36) Article 6, § 2, alinéa 2, 3^o, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées, *M.B.*, 29 mars 2001.

(37) Article 4, alinéa 2, 2^o, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration, *M.B.*, 8 juillet 1987.

un hôpital psychiatrique (section ouverte)³⁸. Avec, à chaque fois, le même objectif : encourager la prise en charge la plus professionnelle possible de l'intéressé.

Cette piste, toutefois, recèle un vice majeur : un grand nombre de critères relatifs au taux isolé n'ont nullement trait au logement mais au mode de vie (le règlement principalement en commun des questions ménagères, entre autres)³⁹.

13. Ces impasses conduisent à imaginer une troisième voie : la labellisation des *projets*. On ne favorise ici ni des catégories prédéterminées de structures, ni même des individus, mais des projets ponctuels. L'appréciation se fait au cas par cas, en fonction à la fois de configuration du bâti et de la solidarité interpersonnelle mise en œuvre au sein de celui-ci ; ce label, autrement dit, englobe et la brique et le concept novateur au fondement de cet habitat.

Problème : le schéma ici suggéré contraindrait les associations à postuler un tel label *pour chaque projet* d'habitat solidaire, démarche fastidieuse et astreignante s'il en est. Et, en miroir, l'autorité de délivrance du label serait tenue de recommencer son travail d'analyse à chaque nouvelle demande.

14. Instruit de ces difficultés diverses, nous proposons ici de labelliser les *porteurs de projet*. Par là, on favorise la reproductibilité des expériences concluantes d'habitat solidaire. Concrètement, au terme d'un processus de sélection rigoureux (consécutif à une sorte d'appel d'offres public par exemple), une association recevrait elle-même un label — ou un agrément — pour un certain nombre d'années ; elle répercuterait ensuite ce label auprès de l'ensemble des projets montés au cours de ce laps de temps. C'est, *mutatis mutandis*, le système qui a été retenu pour assurer le développement des agences immobilières sociales par exemple⁴⁰.

Naturellement, le travail de l'association fera l'objet d'une évaluation serrée de la part de l'autorité de délivrance du label, non seulement au terme du mandat (dans la perspective d'un éventuel renouvellement) mais en cours d'exécution également. Il s'agit en effet d'éviter (autant que faire se peut) les dérives, lesquelles ne manqueraient pas d'apparaître en l'absence de tout encadrement⁴¹.

Cette solution présente l'avantage par ailleurs, en cas de non-respect par l'association du « cahier de charges », de préserver l'habitant d'une dégradation trop rapide du taux de son allocation sociale ; dans un premier temps à tout le moins, la sanction toucherait plutôt ladite association (qui perdrait son agrément, sans qu'en soient de suite affectés les occupants). Un intermédiaire se dresse ainsi entre l'allocataire et l'organisme de sécurité sociale (au sens large).

B. L'autorité de délivrance du label

15. Plus rapidement, diverses autres questions sont à trancher si l'on ambitionne d'un jour mettre sur pied un label. Quelle serait l'autorité de délivrance par exemple ? À cet égard, un premier mouvement incline à privilégier une autorité publique (régionale) ; puisque le label emporterait octroi de divers avantages très officiels (le taux isolé au premier chef), il semble logique en effet que l'État et son administration gardent la main sur la délivrance du label. Inconvénient : la question du label étant éminemment multidimensionnelle (allocations sociales, logement, monde associatif, etc.), un département administratif n'a peut-être pas toujours la vue la plus synoptique ou la plus fine en la matière.

16. Aussi est-il proposé d'investir de ce rôle les *instances consultatives de la politique régionale du logement* plutôt, qu'il s'agisse du Pôle logement du Conseil économique, social et environnemental en Wallo-

nie ou du Conseil consultatif du logement et de la rénovation urbaine à Bruxelles. De fait, la grande diversité de la composition de ces organes⁴² leur assure une légitimité et une représentativité sans équivalent ; surtout, elle permet à ceux-ci de traiter un grand nombre de questions différentes. On y trouve ainsi des représentants des centres publics d'action sociale (pour discuter du revenu d'intégration sociale entre autres), des communes (pour les questions urbanistiques notamment), des membres du secteur associatif, des experts universitaires (pour évoquer le dernier état de la jurisprudence par exemple), des services administratifs régionaux... Par ailleurs, et comme pour donner corps à cet essentiel lien entre la Région et l'autorité fédérale (seule compétente en matière d'allocations sociales rappelons-le), il est loisible aux délégués du Gouvernement d'assister aux réunions (à Bruxelles à tout le moins).

Certes, ces instances consultatives ne disposent pas en tant que telle d'une administration capable de vérifier sur le terrain le bon respect par l'association des conditions attachées au label. Toutefois, il serait de bonne politique que la Région mette à disposition ses services administratifs⁴³ pour l'accomplissement de cette mission.

C. Le moment de la délivrance du label

17. En ce qui concerne maintenant le moment de la délivrance du label, on imagine intuitivement un brevet s'octroyant *avant* l'arrivée des habitants ; ces derniers doivent en effet pouvoir d'adhérer au projet en toute connaissance de cause. Problème : certains des critères ne peuvent être vérifiés *qu'une fois les résidents entrés dans les lieux* et ayant commencé à y vivre (le règlement principalement en commun des questions ménagères, par exemple). Mais si, par réaction, on penche alors en faveur d'une délivrance *ex post*, on engendre alors une insécurité juridique certaines pour les intéressés qui, au moment de se lier à l'habitat solidaire en question, ignorent le sort légal et administratif qui leur sera réservé.

Aussi est-il proposé de donner le label *avant* l'installation des habitants, auxquels il serait toutefois demandé, en contrepartie, de signer une déclaration sur l'honneur ; par celle-ci, ils s'engagent à remplir les conditions afférentes au label sitôt dans la place. Autre possibilité : c'est un label *provisoire* qui serait accordé au moment de cette déclaration sur l'honneur, à confirmer impérativement une fois les habitants *in situ* (ou qui acquerra tacitement un caractère pérenne à défaut de contrôle à partir de ce jour-là).

D. La durée du label

18. Quelle durée assigner au label⁴⁴ ? Si l'on se réfère au seul label actuellement en vigueur (pour le logement étudiant à Bruxelles), il faut retenir la durée de cinq ans⁴⁵, ce qui présenterait l'avantage d'une certaine cohérence normative. Nul n'ignore cependant que cette durée ne correspond à aucun type de bail d'habitation (lequel en effet compte soit trois ans ou moins, soit neuf ans ou plus⁴⁶) ; partant, cette précieuse homologation deviendra caduque au beau milieu d'un bail (de neuf ans), pour le plus grand dam des habitants.

Pourquoi pas trois ans alors ? Cette durée a pour elle de reproduire celle du bail de courte durée⁴⁷, majoritaire dans la pratique. Ce laps de temps, toutefois, semble un peu court pour à la fois mettre sur pied un habitat solidaire, le développer, gérer les relations interpersonnelles des occupants et préparer la sortie (ou l'éventuel après-label). Seule une véritable pérennisation du séjour offre en effet aux individus en état de précarité la possibilité de stabiliser leur situation et d'initier un mouvement de réinsertion sociale.

(38) Pour autant qu'il bénéficiait d'un taux isolé avant son entrée à l'hôpital. Cf. entre autres T.T. Ypres, 7 novembre 2003, R.G. n° 26 262, T.T. Gand, 13 juin 2003, R.G. n° 160 015/03 et T.T. Gand, 19 décembre 2003, R.G. n° 161 651/032.
(39) Voy. *supra*, n°s 6 et 7.
(40) Article 124 du Code bruxellois du logement et article 191, § 2, du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

(41) On pourrait imaginer ainsi un propriétaire peu scrupuleux qui développerait (dévoierait !) une filière d'habitats solidaires aux seules fins d'exiger des résidents des prix *plus élevés*, en contrepartie du taux favorable que ceux-ci obtiennent — pour leur allocation sociale — du fait de leur séjour dans cette structure homologuée.
(42) Article 91 du Code bruxellois du logement et article 200, § 2, du Code

wallon du logement et de l'habitat durable.

(43) Dont certains sont membres de ces instances, au demeurant.

(44) Attendu que le label peut (et doit) être reconduit à notre estime si les conditions d'obtention sont toujours respectées au terme de la durée fixée.

(45) Article 9 de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 novembre 2017 fixant

les conditions que doivent remplir les logements d'étudiants en vue d'obtenir le label « logement étudiant de qualité », M.B., 6 décembre 2017.

(46) Voy. les articles 237, § 1^{er}, et 238 du Code bruxellois du logement, ainsi que l'article 55, §§ 1^{er} et 6, du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, M.B., 28 mars 2018.

(47) Article 238 du Code bruxellois du logement et article 55, § 6, du décret wallon du 15 mars 2018.

19. À cette aune, la durée de neuf paraît la plus indiquée, pour diverses raisons. D'abord, elle installe les habitants dans un appréciable temps long, qui leur permettra de mener à bien des projets professionnels et familiaux par exemple. Ensuite, elle laisse le temps aux porteurs de projets de dupliquer l'expérience et de faire essaimer le modèle. Par ailleurs, cette durée s'aligne sur celle du bail de longue durée⁴⁸, censé être la norme⁴⁹. Enfin, beaucoup de baux de courte durée se transforment de toute façon en baux de neuf ans (à défaut de congé ou en cas de maintien du preneur à l'échéance du contrat sans opposition du bailleur)⁵⁰.

E. La fin du label et le maintien (ou pas) du taux isolé

20. Un volet reste à étudier, relatif à la fin du label — que celle-ci procède d'un non renouvellement à l'échéance du délai fixé ou d'un retrait prématuré. La question est cruciale en effet : l'allocataire social conservera-t-il le bénéfice du taux isolé à partir de ce moment-là ? Deux hypothèses se présentent : cette terminaison tient soit à un manquement d'ordre procédural de l'association labellisée, soit au non-respect par l'habitant des conditions de fond directement (ressources mises en commun par exemple). Les solutions doivent différer pour nous. Dans le premier cas, le manquement d'ordre procédural n'étant pas imputable à l'habitant, il semble injuste de pénaliser ce dernier en le privant de l'avantage lié au label. Il convient d'imaginer dès lors, comme pour les agences immobilières sociales bruxelloises par exemple⁵¹, un mécanisme par lequel l'association en défaut transfère « ses » habitats vers une autre association (ayant conservé, elle, son label). Dans le second cas (non-respect d'une condition de fond par l'habitant), la privation de l'avantage se justifie plus puisque, en amont, l'habitant n'avait pas droit à l'avantage en question. En bonne logique, la rétroactivité (le remboursement de l'avantage indument perçu) s'impose ; à titre toutefois de mesure « humanitaire » pour l'habitant, ce remboursement pourrait être mis à charge de l'association qui aurait éventuellement failli dans l'évaluation des critères, involontairement ou sciemment (laissant croire par exemple aux autorités publiques qu'ils étaient remplis à seule fin d'aider l'usager).

3 Réflexions transversales

A. Le risque de l'exclusion

21. Au-delà des questions techniques (buts du label, modalités de délivrance, etc.), une pareille entreprise de labellisation de l'habitat solidaire brasse des réflexions davantage prospectives et transversales, voire identitaires. On se limitera ici à deux. La première a trait au risque d'exclusion qu'inévitablement charrie cette démarche ; qu'en sera-t-il demain, autrement dit, des projets d'habitat solidaire qui ne jouissent pas d'un label ? Un principe d'airain doit prévaloir selon nous : en aucune manière, une certification officielle ne saurait avoir pour effet de priver de l'avantage escompté des habitats qui n'auraient certes pas satisfait aux exigences propres au label mais qui répondent bien aux conditions posées par la loi. Le label ne se substitue en rien aux différentes réglementations et n'ajoute aucune prescription qui ne serait pas déjà prévue par celles-ci ; il n'est jamais rien d'autre qu'un un facilitateur (à des fins probatoires notamment) ou un adjuvant.

22. Ce risque d'exclusion ne regarde pas que l'usager ; il concerne aussi l'organisation qui porte le projet. C'est que les pouvoirs publics pourraient être gagnés par la tentation commode, à l'avenir, de lier l'octroi des subsides associatifs à l'obtention préalable d'une telle homologation. Pour les a.s.b.l. aussi, dès lors, le label doit rester une aide, et non un paramètre d'éviction ; l'association qui, pour des raisons diverses⁵², ne désire pas solliciter un label ne doit dès lors pas être pénalisée pour autant, ni par les organismes sociaux (application automatique du taux cohabitant aux habitants), ni par la Région (suppression du financement).

B. La crainte de la perte d'identité

23. *Last but not least*, une crainte (sourde) émane des acteurs de terrain : que les conditions à remplir pour décrocher le futur label ne les contraignent à s'écarter de leur réelle vocation solidaire ou, au mieux, à verser dans l'hypocrisie (« faire semblant »). Il en résulterait une fâcheuse perte d'identité, sinon un ébranlement existentiel ; ce, alors même que l'effet attendu du label (le taux isolé) n'est pas *stricto sensu* garanti (puisque son octroi dépend non pas de la Région mais d'organismes sociaux placés sous la tutelle de l'autorité fédérale). Sans compter que dans nombre d'habitats solidaires, l'entraide est d'abord *non pécuniaire* (certains résidents sont incapables de faire leurs courses seuls par exemple et sont aidés par d'autres), ce qui déforce l'attrait du label.

24. Pleinement légitime, cette appréhension peut cependant appeler les éléments de réponse suivants. D'abord, les conditions en question ne sont pas exagérément strictes (et encore moins depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2017) puisqu'elles tiennent à peu de choses en définitive : fermeture à clef des pièces individuelles, preuve du paiement individuel de certains frais, etc.⁵³. Dans la ligne, un « compromis » pourrait se dégager : circonscrire l'exigence d'individualisation (pour les ressources et les achats) aux seules parties *individuelles* du logement, tout en admettant cognottes communes et autres achats groupés pour les parties collectives.

Un malentendu, ensuite, doit être levé : le label n'a nullement pour vocation d'exhiber fièrement l'identité des associations. Sa démarche est plus triviale (et intéressée) : montrer que ces dernières se conforment à des exigences posées par un autre niveau de pouvoir pour l'obtention d'un avantage précis. À cet égard un minimum de cohérence s'impose : si, par le truchement du label par exemple, l'on entend convaincre les organismes sociaux que les résidents ne vivent pas de manière trop intégrée, il faut veiller alors à ne pas afficher exagérément l'intensité du lien de solidarité unissant les membres de l'habitat.

À ceux également qui pointent un risque d'hypocrisie, on peut rétorquer qu'une forme de tartufferie existe déjà aujourd'hui puisqu'il arrive (cas vécu !) qu'un CPAS prête à un chômeur une taque électrique à seule fin de donner le change vis-à-vis de l'ONEm (et amener ce dernier à le considérer comme isolé).

Sur un autre plan, signalons que tout habitat solidaire doit nécessairement, pour jouir de la reconnaissance régionale, prendre appui sur un « engagement écrit » (ou un « écrit »)⁵⁴. Au sein de celui-ci, par exemple, l'association pourra alors décliner son identité à l'envi — ou encore au sein du « pacte de colocation » que, depuis l'entrée en vigueur des textes portant régionalisation du bail⁵⁵, les colocataires sont tenus de passer entre eux⁵⁶.

(48) Article 237, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code bruxellois du logement et article 55, § 1^{er}, du décret wallon du 15 mars 2018.

(49) Neuf ans, telle est en effet la durée « présumée » d'un bail de résidence principale historiquement, tandis que le contrat de courte durée doit rester « l'exception », expliquait à l'époque le ministre Watheliet père, initiateur de la loi sur les baux de résidence principale (projet de loi visant à renforcer la protection du logement familial, commentaire des articles, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1990-1991, n° 1357/1, pp. 12 et 16

respectivement). Il n'est pas anodin à cet égard que le bail de trois ans (ou moins) ait été officiellement associé à des hypothèses de location quelque peu marginales comme « les kots d'étudiants, les jeunes ménages, une occupation professionnelle temporaire » (projet de loi visant à renforcer la protection du logement familial, rapport fait au nom de la Commission de la justice, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord. 1990-1991, n° 1357/10, p. 5).

(50) Article 238, alinéa 6, du Code bruxellois du logement et article 55, § 6, alinéa 6, du décret wallon du

15 mars 2018.

(51) Article 8, § 4, de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 décembre 2015 organisant les agences immobilières sociales, *M.B.*, 8 janvier 2016.

(52) Notamment la sauvegarde de l'intensité du projet communautaire (voy. *infra* n° 23).

(53) Voy. *supra* n° 8 et s.

(54) Article 2, § 1^{er}, 25°, du Code bruxellois du logement et, respectivement, article 1^{er}, 39°, du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

(55) Article 261, § 1^{er}, du Code

bruxellois du logement et article 72, alinéa 1^{er}, du décret wallon du 15 mars 2018.

(56) Avec toutefois le risque de « trop en dire » dans ce document et, partant, d'éveiller les soupçons des organismes sociaux (quant à l'existence d'une communauté soudée). Le danger, malheureusement, est exacerbé par l'imposition par les législateurs régionaux d'une longue série de points à régler dans ce pacte (articles 2, § 1^{er}, 35°, et 261, § 2, du Code bruxellois du logement et article 72, alinéa 4, du décret wallon du 15 mars 2018).

À bien y regarder, enfin, la réaction des acteurs de terrain porte moins sur le label en tant que tel que sur la *définition* même de l'habitat solidaire, qu'ils jugent parfois réductrice (en ce sens que seule la solidarité d'ordre *pécuniaire* est prévue — la plus objectivable il est vrai). Il n'est pas illogique, dès lors, que le label se centre sur les allocations sociales⁵⁷.

Conclusion

25. Manifestement, il y a loin de la coupe (l'énoncé d'une position de principe en faveur d'un label pour l'habitat solidaire) aux lèvres (la détermination des objectifs et modalités concrètes de délivrance d'un document de ce type). Puisse cette contribution avoir contribué à défricher le terrain et à l'ensemencer de quelques idées qu'on espère fécondes.

Trois éléments méritent cependant, en finale, de demeurer à l'esprit au moment de l'opérationnalisation du label. D'abord, en vue d'amenuiser le risque pour l'habitant de ne *pas* se voir octroyer le taux isolé en *dépit de la présence d'une telle homologation*, on ne saurait trop exhorter les Régions bruxelloise et wallonne à négocier (et conclure !) avec l'État fédéral un accord de coopération garantissant un minimum d'automatisme en ce sens ; de tels accords existent déjà dans de nombreux domaines (dont la « politique en matière de pauvreté »⁵⁸).

Ensuite, il faut marteler l'idée que le label ne cherche nullement à contourner la loi. Il s'agit au contraire de faire *respecter* la législation

sur les allocations sociales et d'empêcher que des organismes sociaux, pas toujours au fait des nuances de la jurisprudence (ou feignant de les ignorer...), imposent avec une célérité de mauvais aloi — et indument — le taux cohabitant.

Enfin, si la question des allocations sociales est au cœur de la thématique des habitats solidaires, il serait faux de croire qu'elle épuise l'intérêt qu'on peut prêter à un label. Ce dernier peut également servir à bien d'autres usages : faciliter l'octroi du permis d'urbanisme (voire ranger l'aménagement d'un habitat solidaire dans la catégorie des actes et travaux dispensés de permis⁵⁹), attester de la salubrité du bien (à l'instar de ce que prévoit le label pour le logement étudiant⁶⁰), favoriser l'inscription domiciliaire (certaines communes affichant des réticences⁶¹ à enregistrer sur leurs tablettes des habitats quelque peu atypiques), assimiler l'habitat solidaire aux logements « encadrés » et « conventionnés » exonérés de charges d'urbanisme⁶² (somme d'argent à payer à Bruxelles pour toute réalisation d'un projet résidentiel de plus de 1.000 m² notamment), garantir l'emploi du contrat-type de bail poussé par la Région⁶³ (comme le fait, à nouveau, le label logement étudiant⁶⁴), encourager la médiation (dans la droite ligne de ce que promeuvent les autorités bruxelloises par exemple⁶⁵), obtenir un avantage fiscal⁶⁶ ou encore certifier le caractère éthique du financement⁶⁷. La réflexion, en somme, ne fait que commencer !

Nicolas BERNARD

Professeur à l'Université Saint-Louis - Bruxelles

(57) Pour le surplus, on ajoutera que cette réflexion sur la perte d'identité est plutôt portée par les porteurs du projet et autres responsables d'association, qui ne vivent pas spécialement dans la précarité. Pour leur part, les *résidents* en habitat solidaire (dont, pour rappel, l'un au moins a obligatoirement des ressources modestes) voient peut-être les choses différemment et attachent une haute importance à l'obtention de ce taux isolé, quel que soit (ou presque) le moyen d'y parvenir.

(58) Cfr l'accord de coopération entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté, signé à Bruxelles le 5 mai 1998.

(59) Certains actes et travaux (dits de « minime importance ») sont totalement exonérés de permis d'urbanisme à Bruxelles en effet, en raison de leur faible impact sur le patrimoine bâti (lequel s'explique lui-même par le caractère « temporaire » des constructions). Cfr l'article 98, §2, du Code bruxellois de l'aménagement du territoire et l'article 4 de l'ar-

rêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 13 novembre 2008 déterminant les actes et travaux dispensés de permis d'urbanisme, de l'avis du fonctionnaire délégué, de la commune ou de la commission royale des monuments et des sites ou de l'intervention d'un architecte, M.B., 2 décembre 2008.

(60) Article 3, 1^o, de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 novembre 2017.

(61) Ces réticences sont illégales si les intéressés ont effectivement installé là leur « résidence principale » (ce lieu où l'on « vit habituellement »), c'est-à-dire si leur séjour sur le territoire de la commune est empiriquement avéré. Voy. respectivement l'article 1^{er}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, alinéa 1^{er}, et l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en vue d'imposer l'inscription aux registres de la population des per-

sonnes n'ayant pas de résidence en Belgique, M.B., 3 septembre 1991 ; cfr également l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, M.B., 15 août 1992.

(62) Article 9, 1^o, de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 26 septembre 2013 relatif aux charges d'urbanisme imposées à l'occasion de la délivrance des permis d'urbanisme, M.B., 2 décembre 2013.

(63) Arrêté d'exécution du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2018 instaurant un modèle-type de bail à valeur indicative, M.B., 6 août 2018 et arrêté du gouvernement wallon du 28 juin 2018 fixant les modèles-type de baux, d'état des lieux d'entrée, de pacte de colocation ainsi que la liste non limitative des réparations locatives en exécution du décret du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation, M.B., 31 août 2018.

(64) Article 6, 2^o, de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-

Capitale du 16 novembre 2017.

(65) Cfr l'article 233, § 1^{er}, du Code bruxellois du logement.

(66) L'agrément « ESUS » (pour « entreprise solidaire d'utilité sociale ») a ainsi été créé en France pour encourager le développement des structures d'économie sociale qui « se distinguent par leur but d'utilité sociale (soutien à des publics vulnérables, cohésion territoriale ou développement durable) et l'orientation de leurs excédents vers la poursuite de leur activité souvent non lucrative ». Cet agrément « leur permet de bénéficier d'aides et de financements spécifiques, notamment accession à l'épargne salariale solidaire et réductions fiscales ».

(67) Par exemple, le label « Finansol » a été créé en France pour garantir la solidarité et la transparence de l'épargne investie. Il a été accordé à la société coopérative « Habitats solidaires » notamment, active dans la maîtrise d'ouvrage sociale, la gestion locative, le logement et la lutte contre l'habitat indigne.

Le registre des gages fête ses dix-huit mois : « registre, ouvre-toi ! »

Publiée au *Moniteur belge* le 2 août 2013⁽¹⁾, la loi de réforme des sûretés mobilières a abrogé le titre XVII du livre III du Code relatif au nantissement.

Sa principale innovation résidait, comme chacun le sait, dans la transformation du contrat de gage d'un contrat réel en un contrat consensuel et dans la possibilité de conclure un contrat de gage sans dépossession, par son enregistrement au sein du Registre national des gages⁽²⁾.

L'entrée en vigueur de la loi s'était fait attendre... Postposée à maintes reprises, cette réforme est finalement entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Les multiples reports se justifiaient, notamment, par la nécessité de mettre en place le registre des gages, objectif dont il semble qu'il ne pouvait raisonnablement être atteint avant cette dernière date.

Ce registre est « un système informatisé destiné à l'enregistrement et à la consultation de gages et de réserves de propriété, à la modification, au renouvellement, à la cession ou à la radiation de l'enregistrement de gages ou de réserves de propriété et à la cession de rang d'un gage enregistré »⁽³⁾.

L'arrêté royal du 14 septembre 2017 portant exécution des articles du titre XVII du livre III du Code civil⁽⁴⁾, était venu en tracer les ultimes contours et, plus particulièrement, en préciser les modalités d'authentification des utilisateurs, le coût des enregistrements et des consultations ainsi que les modalités de consultation, modification, renouvellement ou radiation de l'enregistrement.

On en retient que l'enregistrement doit mentionner les données suivantes : l'identité du créancier gagiste ou du représentant, celle du constituant du gage, la désignation des biens grevés du gage, la désignation des créances garanties, le montant maximum à concurrence duquel les créances sont garanties et la déclaration du créancier garanti selon laquelle il est responsable de tout dommage qui résulterait de l'inscription de données erronées... Les données à insérer sont, *mutatis mutandis*, identiques pour une clause de réserve de propriété.

Valable pour une durée de dix ans, l'inscription du gage est toutefois susceptible de renouvellement.

L'arrêté royal du 14 septembre 2017 précise également que seul le créancier gagiste⁽⁵⁾ ou, le cas échéant, son représentant peut modifier, renouveler ou radier totalement ou partiellement l'enregistrement (article 5, § 1).

De même, seuls ces derniers sont autorisés enregistrer une cession de rang ou une cession d'un gage. Ceci n'est pas sans importance dès lors que, d'une part, l'enregistrement garantit l'opposabilité du contrat de gage et que, d'autre part, celui-ci prend rang à la date de cet enregistrement, quelle que soit celle de la convention. Le rang des créanciers gagistes est ainsi déterminé par l'ordre chronologique des différents enregistrements.

Enfin, c'est principalement au regard des conditions d'accès que l'arrêté royal précité revêt son importance.

Le Conseil d'État s'était, en effet, montré particulièrement préoccupé, lors de l'examen du projet ayant abouti à la loi de 2013, par la finalité du traitement des données que comporterait le registre des gages⁽⁶⁾, s'interrogeant à la fois sur l'identité des personnes qui y auraient accès mais également sur les informations qui seraient délivrées.

Le législateur a finalement opté pour une consultation du registre des gages ouverte à tous, ce large accès se justifiant tant par le souci de rendre le gage opposable au plus grand nombre que par celui de préserver une certaine forme d'égalité entre les créanciers dans la possibilité de recouvrer leur créance⁽⁷⁾.

Toutefois, certaines dispositions ont été prévues afin de limiter toute consultation abusive du registre. Ainsi, le particulier souhaitant le consulter doit, d'une part, s'acquitter du paiement d'une redevance préalable et, d'autre part, s'enregistrer au sein de ce registre. En outre, le constituant du gage peut, au vu de l'historique des consultations, vérifier qui sont les personnes qui ont consulté les données au cours des six derniers mois tandis que la personne faisant un usage abusif des données recueillies engage sa responsabilité.

Dix-huit mois après l'entrée en vigueur de la loi, l'arrêté royal du 16 juillet 2019 adapte, par le biais d'une modification de l'arrêté royal du 14 septembre 2017, l'accès au Registre national des gages.

Alors que seul l'accès au registre par le biais d'une identification au moyen d'une carte d'identité électronique était permis, il est désormais prévu que d'autres moyens d'identifications électroniques pourront être utilisés, pour autant qu'ils aient un niveau d'identification et d'authentification équivalent et qu'ils aient été acceptés par le SPF Stratégie et Appui.

Le 28 janvier 2019, le SPF Finances annonçait qu'en un an, le système comptabilisait 108.364 nouveaux enregistrements de conventions de gage et 79.596 consultations.

Le registre serait par ailleurs salué sur le plan international, la banque mondiale l'ayant présenté comme un exemple de registre des gages modernes. Le ministre des Finances loue un « service plus rapide pour les citoyens et les entreprises » qui devrait encourager « à faire beaucoup au niveau d'un gouvernement numérique dans les années à venir »⁽⁸⁾.

Croisons les doigts pour que son souhait soit entendu et que les avancées numériques au sein de la Justice ne soient pas oubliées !

Audrey DESPONTIN
Avocat au barreau de Bruxelles
Assistante à l'ULB

(1) M.B., 2 août 2013.

(2) A. DESPONTIN et M. GRÉGOIRE, « Les sûretés réelles et les privilèges - Chronique de jurisprudence de 2007 à 2015 », *D.B.F.*, 2016/IV, p. 219.

(3) Loi du 25 décembre 2016 modifiant diverses dispositions relatives

aux sûretés réelles mobilières, *M.B.*, 30 décembre 2016.

(4) *M.B.*, 26 septembre 2017.

(5) Ou, *mutatis mutandis*, le vendeur ou le titulaire de la réserve de propriété dans le cadre d'un enregistrement de réserve de propriété.

(6) F. GEORGES, « Opposabilité des sûretés réelles mobilières et conflits de rang », in *Les sûretés réelles mobilières*, Liège, Anthemis, 2013, p. 90

(7) F. GEORGES, « Opposabilité des sûretés réelles mobilières et conflits de rang », in *Les sûretés réelles mobi-*

lières, Liège, Anthemis, 2013, p. 90

(8) [https://www.presscenter.org/fr/pressrelease/20190125/le-registre-des-gages-a-un-an-plus-que-100-000-nouveaux-enregistrements-de-con-](https://www.presscenter.org/fr/pressrelease/20190125/le-registre-des-gages-a-un-an-plus-que-100-000-nouveaux-enregistrements-de-con)

Filiation : inceste, délais, intérêt de l'enfant et nom

1. Comme son intitulé l'indique, la loi du 21 décembre 2018 porte des dispositions diverses en matière de justice. Entre autres nouveautés, dont celles qui concernent le droit familial¹, le droit de la filiation connaît des modifications ponctuelles incarnées dans les titres 3 et 4 de la loi². L'exposé général du projet de loi révèle un souhait de rencontrer la sécurité juridique en modernisant et réparant (partiellement) le droit de la filiation, ceci au regard de la jurisprudence foisonnante de la Cour constitutionnelle³.

2. Parmi les règles gouvernant le droit de la filiation, rappelons que la reconnaissance ou l'action n'est pas recevable lorsqu'elle fait apparaître entre le père et la mère ou les coparents un empêchement à mariage. Il en va désormais ainsi pour autant qu'il s'agisse d'un empêchement dont le tribunal de la famille ne peut dispenser au sens des articles 161 à 164 du Code civil⁴, c'est-à-dire dire un lien entre ascendants et descendants ou entre frère(s) et sœur(s). Une telle filiation apparaît en revanche recevable entre alliés, entre l'oncle et la nièce ou le neveu ou encore entre la tante et la nièce ou le neveu. Cette modification s'inscrit dans la lignée de la loi du 15 mai 2007 assouplissant la matière des empêchements à mariage⁵.

En cas d'établissement judiciaire de la filiation (action en recherche de paternité, de maternité ou de comaternité), la juridiction familiale conserve en toute hypothèse le pouvoir d'estimer que cet empêchement n'est pas contraire à l'intérêt de l'enfant⁶. Autrement dit, la loi opère la suppression de l'interdiction absolue de l'établissement d'un lien de filiation incestueux, sauf en ce qui concerne la reconnaissance, soumise au seul régime décrit au paragraphe précédent⁷. Ceci répond au constat de violation réalisé par la Cour constitutionnelle dans son arrêt du 9 août 2012^{8, 9}.

3. Une deuxième série de modifications réside dans les aménagements relatifs au point de départ des délais pour agir en la matière. Concernant l'action en contestation de la présomption de paternité dans l'hypothèse où le mari — présumé père — est décédé, la contestation par les ascendants ou descendants est possible moyennant le respect des délais suivants¹⁰ : Soit le mari est décédé avant la naissance, de sorte que l'action peut être intentée dans l'année de la découverte de la naissance ou du fait que le défunt n'est pas le père de l'enfant ; soit le mari est décédé après la naissance de l'enfant sans avoir agi mais alors qu'il se trouvait encore dans les délais pour le faire, auquel cas sa paternité peut être contestée par ses ascendants et descendants dans l'année de son décès en sus des deux autres délais. Précisons que les articles 111 et 112 de la loi analysée font débiter un nouveau délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la loi pour ces actions, même si le délai d'un est écoulé depuis la naissance ou la découverte de non-paternité.

Autre amendement des délais, la contestation de la reconnaissance de paternité ou de comaternité par un homme ou une femme qui revendique sa filiation peut être introduite dans l'année de la découverte qu'il est le parent¹¹, mais également dorénavant dans l'année après qu'il/elle ait appris la reconnaissance, si celle-ci a lieu après la découverte du fait qu'il/elle est la parent¹². Cette modification rencontre un problème pratique dénoncé par la Cour constitutionnelle¹³, impliquant que le délai d'un an à dater de la connaissance de la filiation ait pu expirer et ce, avant que cette personne ait pu contester dans un délai raisonnable la reconnaissance intervenue entre-temps¹⁴.

Toujours en matière de délai, l'article 25 de la loi du 1^{er} juillet 2006 est modifié pour prévoir que la reconnaissance peut être contestée par la personne qui revendique la maternité ou paternité de l'enfant pendant un délai d'un an à dater de l'entrée en vigueur de la loi de 2006, mais aussi dans l'année où il a appris la reconnaissance si celle-ci a lieu après l'entrée en vigueur de la loi commentée.

4. Troisième modification : la restriction marginale de l'appréciation de l'intérêt de l'enfant est supprimée. En matière d'annulation de reconnaissance de filiation, la loi abroge l'exigence du caractère « manifestement » contraire à l'intérêt de l'enfant¹⁵, dans le prolongement de la jurisprudence constitutionnelle¹⁶. En raison d'une violation à la constitution analogue¹⁷, l'action en recherche de maternité ou de paternité n'est rejetée que si elle est contraire à l'intérêt de l'enfant¹⁸. La limitation attenant à l'âge de l'enfant d'au moins un an pour cette appréciation est également supprimée¹⁹, après avoir été déclarée inconstitutionnelle²⁰.

Sous réserve de dispositions spécifiques, l'ensemble des règles précitées est en vigueur depuis le 10 janvier 2019, conformément aux règles de droit commun.

5. Concernant enfin les effets de la filiation, la loi offre une réponse nécessaire à l'arrêt du 27 avril 2017²¹ de la Cour constitutionnelle en permettant à la personne majeure qui voit sa filiation se substituer à une autre de pouvoir faire constater le nom choisi suivant les possibilités prévues par les articles 335 et 335ter du Code civil²², c'est-à-dire soit le nom du père, soit de la mère, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi. La loi est entrée en vigueur le 31 mars 2019 à ce sujet et s'applique à toute demande en contestation introduite à partir de cette date²³.

Jim SAUVAGE

Avocat au barreau de Bruxelles
Assistant-doctorant à l'Université libre de Bruxelles
(Centre de droit privé – Unité de droit familial)

(1) La législation touche également à l'incapacité (titre 2), à la levée de la prohibition de contracter mariage (titre 5) aux obligations alimentaires (titre 6), de tutelle (titre 13), au notariat (titre 14)

(2) À ce sujet, voy. G. VERSCHOLDEN, « Partielle reparatie van het afstammings- en naamrecht - Commentaar bij de titels 3 en 4 van de wet van 21 december 2018 », *T. Fam.*, 2019, vol. 3-4, pp. 61-76.

(3) Projet de loi, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 54-3303/001, pp. 5 et 12.

(4) Et non plus le Roi : articles 313, § 2, 321 et 325, du Code civil.

(5) Loi du 15 mai 2007 modifiant le Code civil en ce qui concerne le mariage entre alliés, *M.B.*, 29 juin 2007, p. 35863.

(6) Articles 314, alinéa 2, 325 et 325/10, du Code civil.

(7) Projet de loi, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 54-3303/001, p. 80.

(8) C. const., 9 août 2012, 103/2012,

<http://www.cour-const.be> : après avoir constaté que l'objectif de cette interdiction n'est pas pertinente (B.8.2), la juridiction indique : « en ce qu'elle préjudicie surtout aux enfants issus de la relation jugée répréhensible et non aux personnes qui en sont responsables, elle porte une atteinte disproportionnée au droit des enfants concernés à bénéficier, si tel est leur intérêt, d'un double lien de filiation ».

(9) Projet de loi, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 54-3303/001, p. 79.

(10) Cette modification fait écho au récent arrêt de la Cour constitutionnelle du 18 janvier 2018 (3/2018) qui affirme que : « Bien qu'il soit légitime de prévoir un court délai de forclusion pour les ascendants et les descendants du mari décédé, un tel objectif ne peut avoir pour effet que, pour un type de contestation de paternité déterminé, l'action de ces ascendants et descendants puisse être rendue impossible alors que si le

mari n'était pas décédé, il aurait encore pu agir » (B.9.4).

(11) Ou qualifié comme tel au regard de la loi.

(12) Articles 325/7, § 1^{er}, alinéas 5 et 6, et 330 § 1, alinéa 4, du Code civil.

(13) C. const., 6 avril 2011, 54/2011 ; 17 juillet 2014, 118/2014 ; 5 décembre 2013, 164/2013 ; 16 février 2017, 24/2017, <http://www.cour-const.be>.

(14) Projet de loi, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 54-3303/001, pp. 82 et 83.

(15) Article 329bis, alinéa 5, du Code civil.

(16) C. const., 2 juillet 2015, 101/2015 et 102/2015, <http://www.cour-const.be>.

(17) C. const., 7 mars 2013, 30/2013, <http://www.cour-const.be>.

(18) Article 332quinquies, § 2, du Code civil.

(19) Articles 329bis, alinéa 5, du Code civil et 332quinquies, § 2, du Code civil.

(20) C. const., 16 décembre 2010,

144/2010 ; 3 mai 2012, 61/2012, <http://www.cour-const.be>.

(21) C. const., 27 avril 2017, 50/2017, <http://www.cour-const.be> : « il n'est pas raisonnablement justifié que l'article 335, § 3, du Code civil n'autorise pas l'enfant majeur qui a agi avec fruit en contestation de paternité combinée à une action en recherche de paternité de choisir de porter le nom de son père biologique » ; Si l'arrêt concerne l'article 335ter, § 3, du Code civil, dans sa version antérieure à la modification opérée par la loi du 8 mai 2014, le législateur considère que la décision ne sera en toute vraisemblance pas différente car le texte de loi ne permet pas de choisir un nouveau nom en cas de changement de filiation par voie judiciaire (Projet de loi, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 54-3303/001, p. 14).

(22) Projet de loi, *Doc. parl.*, Chambre, sess. ord., 2017-2018, n° 54-3303/001, pp. 5 et 12 à 16.

(23) Articles 116 et 117 de la loi.

CONTINUITÉ DES ENTREPRISES

- Procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice
- Maintien des droits des travailleurs
- Directive 2001/23/CE — articles 3 à 5 — maintien des droits des travailleurs
- Conformité de la législation nationale autorisant le cessionnaire à reprendre les travailleurs de son choix

C.J.U.E. (3^e ch.), 16 mai 2019

Siég. : M. M. Vilaras (prés.),
MM. J. Malenovsky (rapp.), L. Bay Larsen,
M. Safjan et D. Svaby (juges).

Min. publ. : M. M. Szpunar (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} J. Nulens et L. Liesens, J. Van Acker et S. Sonck, Mmes M. Jacobs et L. Van den Broeck (assistées de Me Raymaekers) et MM. M. van Beek et M. Van Hoof.

(C.P. c. P. n.v., État belge — aff. C-509/17).

La directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, et notamment ses articles 3 à 5, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale, telle que loi belge du 31 janvier 2009 sur la continuité des entreprises (actuellement transposée dans le livre XX du Code de droit économique) qui, en cas de transfert d'une entreprise intervenu dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice appliquée en vue du maintien de tout ou partie du cédant ou de ses activités, prévoit, pour le cessionnaire, le droit de choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre.

(Extraits)

[...]

36. (...) il convient de reformuler la question posée comme visant, en substance, à savoir si la directive 2001/23, notamment ses articles 3 à 5, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, en cas de transfert d'une entreprise intervenu dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice appliquée en vue du maintien de tout ou partie du cédant ou de ses activités, prévoit, pour le cessionnaire, le droit de choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre.

37. À cet égard, il y a lieu, d'emblée, de rappeler que, aux termes de l'article 5,

paragraphe 1, de la directive 2001/23, sauf si les États membres en disposent autrement, les articles 3 et 4 de cette directive ne s'appliquent pas aux transferts d'entreprises lorsque le cédant fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant et se trouvant sous le contrôle d'une autorité publique compétente.

38. Par ailleurs, la Cour a jugé que l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23, en tant qu'il rend, en principe, inapplicable le régime de protection des travailleurs dans le cas de certains transferts d'entreprises et s'écarte ainsi de l'objectif principal sous-jacent à cette directive, doit nécessairement faire l'objet d'une interprétation stricte (arrêt du 22 juin 2017, *Federatie Nederlandse Vakvereniging* e.a., aff. C-126/16, EU:C:2017:489, point 41).

39. Dès lors, il convient, en premier lieu, de déterminer si le transfert d'une entreprise tel que celui en cause au principal relève de l'exception prévue à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23.

40. À cet égard, la Cour a jugé qu'il convient de s'assurer qu'un tel transfert satisfait aux trois conditions cumulatives posées par cette disposition, à savoir que le cédant fasse l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue, que cette procédure soit ouverte aux fins de la liquidation des biens du cédant et qu'elle se trouve sous le contrôle d'une autorité publique compétente (voy., en ce sens, arrêt du 22 juin 2017, *Federatie Nederlandse Vakvereniging* e.a., aff. C-126/16, EU:C:2017:489, point 44).

41. S'agissant, tout d'abord, de la condition selon laquelle le cédant doit faire l'objet d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité analogue, il convient de relever que, selon la législation nationale en cause au principal, tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut pas non plus être dissoute judiciairement.

42. Or, d'une part, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 55 de ses conclusions, il est constant entre les parties qu'une procédure de réorganisation judiciaire ne peut pas être considérée comme étant une procédure de faillite.

43. D'autre part, si une procédure de réorganisation judiciaire, telle que celle en cause au principal, peut aboutir à la faillite de l'entreprise concernée, une telle conséquence n'apparaît ni automatique ni certaine.

44. Concernant, ensuite, la condition selon laquelle la procédure doit être ouverte aux fins de la liquidation des biens du cédant, il ressort de la jurisprudence de la Cour que ne satisfait pas à celle-ci une procédure visant la poursuite de l'activité de l'entreprise concernée (arrêt du 22 juin 2017, *Federatie Nederlandse Vakvereniging* e.a., aff. C-126/16, EU:C:2017:489, point 47 ainsi que jurisprudence citée).

45. Or, ainsi qu'il ressort du libellé même de la question posée, la juridiction nationale

compétente a ordonné une telle procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice en vue du maintien de tout ou partie d'E. ou de ses activités.

46. Enfin, s'agissant de la condition selon laquelle la procédure en cause doit se trouver sous le contrôle d'une autorité publique compétente, il ressort de la législation nationale que, d'une part, le mandataire de justice désigné par le jugement qui ordonne le transfert est chargé de l'organiser et de le réaliser au nom et pour le compte du débiteur. D'autre part, ce mandataire doit solliciter des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social.

47. Or, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 68 de ses conclusions, le contrôle ainsi exercé par le mandataire dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice ne saurait satisfaire à cette condition, dans la mesure où sa portée est plus restreinte que celle du contrôle exercé par le mandataire dans le cadre d'une procédure de faillite.

48. Il découle de ce qui précède qu'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice, telle que celle en cause au principal, ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2001/23 et que, par conséquent, le transfert effectué dans de telles conditions ne relève pas de l'exception prévue à cette disposition.

49. Ainsi, il y a lieu de constater que les articles 3 et 4 de la directive 2001/23 demeurent applicables à une affaire telle que celle en cause au principal.

50. Dans ces conditions, il convient, en second lieu, de déterminer si les articles 3 et 4 de cette directive doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit la possibilité, pour le cessionnaire, de choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre.

51. À cet égard, tout d'abord, il ressort de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2001/23 que les droits et les obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert d'entreprise sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.

52. En effet, ainsi que la Cour l'a itérativement jugé, la directive 2001/23, y compris son article 3, tend à assurer le maintien des droits des travailleurs en cas de changement de chef d'entreprise en leur permettant de rester au service du nouvel employeur dans les mêmes conditions que celles convenues avec le cédant. L'objet de ladite directive est de garantir, autant que possible, la continuation des contrats ou des relations de travail, sans modification, avec le cessionnaire, afin d'empêcher que les travailleurs concernés ne soient placés dans une position moins favorable du seul fait du transfert (voy., en ce sens, ordonnance du 15 septembre 2010, *Briot*,

aff. C-386/09, EU:C:2010:526, point 26 et jurisprudence citée).

53. Ensuite, en vertu de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/23, le transfert d'entreprise ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire. Cela étant, cette disposition ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation qui impliquent des changements sur le plan de l'emploi.

54. Il résulte du libellé de cette disposition que des licenciements survenus dans un contexte de transfert d'entreprise doivent être motivés par des raisons économiques, techniques ou d'organisation sur le plan de l'emploi qui ne tiennent pas intrinsèquement audit transfert.

55. La Cour a ainsi considéré que l'absence d'accord entre le cessionnaire et les bailleurs sur un nouveau contrat de bail, l'impossibilité de trouver un autre local commercial ou encore l'impossibilité de transférer le personnel dans d'autres magasins peuvent constituer des raisons économiques, techniques ou d'organisation, au sens de l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/23 (voy., en ce sens, arrêt du 16 octobre 2008, *Kirtruna et Vigano*, aff. C-313/07, EU:C:2008:574, point 46).

56. En l'occurrence, il ressort de la législation nationale en cause au principal que le cessionnaire a le droit de choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre, ce choix devant toutefois être motivé par des raisons techniques, économiques et organisationnelles et s'effectuer sans différenciation interdite.

57. Or, il apparaît qu'une telle législation nationale vise, contrairement à la perspective dans laquelle s'inscrit l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2001/23, non pas les travailleurs qui font l'objet d'un licenciement, mais ceux dont le contrat de travail est transféré, étant entendu que le choix de ces dernières personnes par le cessionnaire se fonde sur des raisons techniques, économiques et organisationnelles.

58. S'il est vrai que les travailleurs non choisis par le cessionnaire concerné et, partant, licenciés sont implicitement mais nécessairement ceux dont aucune raison technique, économique ou organisationnelle n'impose, aux yeux dudit cessionnaire, le transfert du contrat de travail, il n'en demeure pas moins que ce cessionnaire n'est soumis à aucune obligation de démontrer que les licenciements intervenus dans le cadre du transfert sont dus à des raisons d'ordre technique, économique ou organisationnel.

59. Il apparaît donc que l'application d'une législation nationale telle que celle en cause au principal est de nature à compromettre sérieusement le respect de l'objectif principal de la directive 2001/23, tel que précisé à l'article 4, paragraphe 1, de celle-ci et rappelé au point 52 du présent arrêt, à savoir la protection des travailleurs contre les licenciements injustifiés en cas de transfert d'entreprise.

60. Il convient toutefois de rappeler, ainsi que cela a déjà été souligné aux points 28 et 29 du présent arrêt, qu'une juridiction nationale, saisie d'un litige entre particuliers, qui se trouve dans l'impossibilité de procéder à une interprétation des dispositions de son droit national qui serait conforme à une directive non transposée ou incorrectement transposée, n'est pas tenue, sur le seul fondement du droit de l'Union, de laisser inappliquées ces dispositions nationales contraires aux dispositions de cette directive. La partie lésée par la non-conformité du droit national à ladite directive pourrait néanmoins se prévaloir de la jurisprudence issue de l'arrêt du 19 novembre 1991, *Franovich e.a.* (aff. C-6/90 et C-9/90, EU:C:1991:428), pour obtenir de l'État membre, le cas échéant, réparation du dommage subi (voy., en ce sens, arrêt du 7 août 2018, *Smith*, C-122/17, EU:C:2018:631, points 49 et 56).

61. Au vu des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la question préjudicielle posée que la directive 2001/23, et notamment ses articles 3 à 5, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, en cas de transfert d'une entreprise intervenu dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice appliquée en vue du maintien de tout ou partie du cédant ou de ses activités, prévoit, pour le cessionnaire, le droit de choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre.

Observations

Transfert d'entreprise sous autorité de justice, réduction de la masse salariale et conformité au droit européen

1. Une des particularités du transfert sous autorité de justice est de permettre une certaine souplesse dans le chef du cessionnaire quant aux nombre, choix et conditions de reprise des travailleurs.

Dans certains cas, et pour autant que cela repose sur des critères objectifs et non discriminatoires, le repreneur pourra déposer une offre impliquant une réduction drastique de la masse salariale.

Dans un tel scénario, c'est en effet le régime spécifique prévu par le livre XX qui prévaut, sans qu'il y ait lieu d'appliquer la législation relative au licenciement collectif, plus particulièrement la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi (dite « loi Renault ») ou la CCT n° 32bis applicable en cas de transfert conventionnel d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise¹.

La question a toutefois été posée de savoir si la réglementation belge, en ce qu'elle autorise une atteinte ainsi portée aux droits des travailleurs, est conforme au droit européen, et plus spécialement à la directive du Conseil

du 12 mars 2001 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, ci-après, « directive 2001/23 »².

Par son arrêt du 16 mai 2019 reproduit ci-dessus, la Cour de justice répond par la négative à cette question.

Il importe de revenir ci-dessous sur les rétroactes et les conséquences de cet arrêt.

2. Les dispositions pertinentes de la directive 2001/23 quant au maintien des droits des travailleurs et aux exceptions à ce régime en cas de faillite ou de « procédure d'insolvabilité analogue » sont à trouver aux articles 3 à 5, lesquels sont rédigés comme il suit :

« Article 3

» 1. Les droits et les obligations qui résultent pour le cédant d'un contrat de travail ou d'une relation de travail existant à la date du transfert sont, du fait de ce transfert, transférés au cessionnaire.

» (...)

» Article 4

» 1. Le transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement ne constitue pas en lui-même un motif de licenciement pour le cédant ou le cessionnaire. Cette disposition ne fait pas obstacle à des licenciements pouvant intervenir pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation impliquant des changements sur le plan de l'emploi.

» (...)

» Article 5

» 1. Sauf si les États membres en disposent autrement, les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas au transfert d'une entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement lorsque le cédant fait l'objet d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue ouverte en vue de la liquidation des biens du cédant et se trouvant sous le contrôle d'une autorité publique compétente (qui peut être un syndic autorisé par une autorité compétente).

» [...] ».

Le débat quant à l'interprétation de l'article 5.1 avait initialement été relancé à la suite d'un *pre-pack* qui était soumis au droit hollandais et qui a donné lieu, sur question préjudicielle, à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (3^e ch.) du 22 juin 2017 (aff. *Smallsteps*).

Toute la difficulté pour la Cour consistait, comme le soulignait l'avocat général Mengozzi dans ses conclusions, à trouver, dans son travail d'interprétation de l'article 5, « un juste équilibre entre, d'un côté, l'exigence de ne pas compromettre l'utilisation d'instruments juridiques, tels que le *pre-pack*, qui poursuivent l'objectif "louable" de sauver des unités économiquement encore viables, et, de l'autre, l'exigence de ne pas permettre, à travers l'utilisation de tels instruments, de contourner la protection garantie aux travailleurs par le droit de l'Union ».

(1) Sur la non-application de ces dispositions, voy. notamment T.T. fr.

Bruxelles, 5 juin 2018, R.G. n° 16/9998/A, inédit (PR) « Dod »).

(2) J.O., 2001, L 82, p. 16.

La Cour avait conclu que les trois conditions cumulatives visées par l'article 5 pour pouvoir écarter la protection des droits des travailleurs — à savoir que (i) le cédant fait l'objet d'une « procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue » ; (ii) ladite procédure doit être ouverte « en vue de la liquidation des biens du cédant » ; et (iii) elle doit se trouver « sous le contrôle d'une autorité publique compétente » — et plus particulièrement les deux dernières, n'étaient pas remplies dans le cadre d'un *pre-pack* tel qu'organisé par le droit hollandais, dans la mesure où l'objectif principal demeure la sauvegarde de l'entreprise et où, lors de cette procédure, le juge-commissaire pressenti et le curateur pressenti ne disposent formellement d'aucun pouvoir de contrôle.

3. La doctrine s'était très rapidement interrogée sur le point de savoir si la solution dégagée par l'arrêt pouvait remettre en cause la procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice telle que nous la connaissons en droit belge, sous l'angle de la protection qui doit être accordée aux travailleurs.

Certains auteurs n'avaient pas manqué de relever qu'à s'en tenir au libellé même de certaines dispositions organisant la procédure de réorganisation judiciaire, il fallait plutôt considérer cette procédure comme visant à « la poursuite de l'activité de l'entreprise concernée » que comme tendant à la « liquidation des biens du cédant » ou à la « maximisation du désintéressement collectif des créanciers »³, de telle sorte qu'une des conditions prévues par l'article 5 de la directive 2001/23 pour pouvoir se prévaloir de l'exception prévue par celle-ci faisait en tout état de cause défaut.

Dans notre récent ouvrage⁴, nous avons toutefois tempéré cette appréciation, en rappelant le caractère hybride prononcé du régime belge, le législateur n'ayant en effet nullement ignoré l'objectif de « maximisation du désintéressement collectif des créanciers », à telle enseigne que celui-ci a même été inscrit en *préalable* à toute prise en considération d'une offre par le tribunal. « Pour qu'une offre puisse être prise en considération », énonce en effet l'article XX.87, § 1^{er}, dernier alinéa, du Code de droit économique, « le prix offert pour l'ensemble des actifs vendus ou cédés doit être égal ou supérieur à la valeur de réalisation forcée estimée en cas de faillite ou de liquidation ».

Nous étions par ailleurs assez critiques par rapport à la question (théorique) que l'arrêt *SmallSteps* invitait à trancher pour déterminer le régime de protection des travailleurs (procédure de sauvegarde ou de liquidation ?), laquelle ne nous paraissait pas véritablement pertinente tant les deux aspects sont étroitement imbriqués dans le droit moderne de l'insolvabilité, comme le démontre justement la procédure belge.

En conclusion, nous étions d'avis qu'il ne se justifiait pas de remettre en cause le délicat équilibre qui a été trouvé par le législateur belge.

La Cour de justice en a toutefois décidé autrement par son arrêt du 16 mai 2019, comme encore plus amplement exposé ci-dessous.

4. La Cour était amenée à se prononcer sur la compatibilité du régime belge puisque saisie d'une question préjudicielle sur ce point par la cour du travail d'Anvers le 21 août 2017.

Suivant les conclusions de l'avocat général M. Maciej Szpunar, elle a dit pour droit par sa décision du 16 mai 2019 que :

« La directive 2001/23/CE du Conseil, du 12 mars 2001, concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements, et notamment ses articles 3 à 5, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une législation nationale, telle que celle en cause au principal, qui, en cas de transfert d'une entreprise intervenu dans le cadre d'une procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice appliquée en vue du maintien de tout ou partie du cédant ou de ses activités, prévoit, pour le cessionnaire, le droit de choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre »⁵.

Pour en arriver à cette décision, la Cour va (sommairement) examiner les trois conditions déjà exposées pour pouvoir bénéficier de l'exception visée par l'article 5 de la directive 2001/23.

La motivation de la Cour est la suivante :

(i) Paragraphes 41 à 43 relatifs à la première condition selon laquelle il doit s'agir d'une procédure de faillite ou d'une procédure d'insolvabilité analogue :

« S'agissant, tout d'abord, de la condition selon laquelle le cédant doit faire l'objet d'une procédure de faillite ou d'insolvabilité analogue, il convient de relever que, selon la législation nationale en cause au principal, tant que le tribunal n'a pas statué sur la requête en réorganisation judiciaire, le débiteur ne peut être déclaré en faillite et, dans le cas d'une société, celle-ci ne peut pas non plus être dissoute judiciairement.

» Or, d'une part, ainsi que M. l'avocat général l'a relevé au point 55 de ses conclusions, il est constant entre les parties qu'une procédure de réorganisation judiciaire ne peut pas être considérée comme étant une procédure de faillite.

» D'autre part, si une procédure de réorganisation judiciaire, telle que celle en cause au principal, peut aboutir à la faillite de l'entreprise concernée, une telle conséquence n'apparaît ni automatique ni certaine ».

Cette motivation est décevante. Il n'était en effet ni contestable ni contesté que la procédure de réorganisation judiciaire n'est pas une procédure de faillite. Toute la question

était de savoir si cette procédure peut être considérée comme étant une « procédure d'insolvabilité analogue ». À cette question la Cour ne répond pas vraiment, pas plus que ne le faisait d'ailleurs l'avocat général, sauf à relever — ce qui ne paraît pas réellement pertinent par rapport à la question posée — que la procédure de réorganisation judiciaire n'aboutit pas systématiquement à une faillite.

(ii) Paragraphes 44 et 45 relatifs à la deuxième condition selon laquelle la procédure doit être ouverte aux fins de la liquidation des biens du cédant :

« Concernant, ensuite, la condition selon laquelle la procédure doit être ouverte aux fins de la liquidation des biens du cédant, il ressort de la jurisprudence de la Cour que ne satisfait pas à celle-ci une procédure visant la poursuite de l'activité de l'entreprise concernée (arrêt du 22 juin 2017, *Federatie Nederlandse Vakvereniging* e.a., aff. C-126/16, EU:C:2017:489, point 47 ainsi que jurisprudence citée).

» Or, ainsi qu'il ressort du libellé même de la question posée, la juridiction nationale compétente a ordonné une telle procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice en vue du maintien de tout ou partie d'Echo ou de ses activités ».

Il s'agissait ici effectivement du point faible du système belge au regard du test déjà appliqué par la Cour dans l'affaire *SmallSteps* (voy. *supra*). Le caractère hybride du système belge n'a donc pas été pris en considération, ce que l'on peut bien évidemment regretter.

(iii) Paragraphes 46 et 47 relatifs à la troisième condition selon laquelle la procédure doit se trouver sous le contrôle d'une autorité publique compétente :

« Enfin, s'agissant de la condition selon laquelle la procédure en cause doit se trouver sous le contrôle d'une autorité publique compétente, il ressort de la législation nationale que, d'une part, le mandataire de justice désigné par le jugement qui ordonne le transfert est chargé de l'organiser et de le réaliser au nom et pour le compte du débiteur. D'autre part, ce mandataire doit solliciter des offres en veillant prioritairement au maintien de tout ou partie de l'activité de l'entreprise tout en ayant égard aux droits des créanciers. En cas de pluralité d'offres comparables, la priorité est accordée à celle qui garantit la permanence de l'emploi par un accord social.

» Or, ainsi que l'a relevé M. l'avocat général au point 68 de ses conclusions, le contrôle ainsi exercé par le mandataire dans le cadre de la procédure de réorganisation judiciaire par transfert sous autorité de justice ne saurait satisfaire à cette condition, dans la mesure où sa portée est plus restreinte que celle du contrôle exercé par le mandataire dans le cadre d'une procédure de faillite ».

La motivation relative à cette condition témoigne malheureusement d'une lecture approximative du régime belge par la Cour de justice. La doctrine belge semble en effet s'accorder à considérer qu'il y a bien, à divers

(3) R. AYDOGDU, « L'impact de l'arrêt *SmallSteps* sur le droit belge de l'insolvabilité : "one giant leap for mankind" ? », in A. ZENNER (dir.), *Le droit de l'insolvabilité - Analyse panoramique de la réforme*, op. cit.,

pp. 431-432, qui ajoute que, selon lui, « même si la continuité des activités peut permettre la maximisation du désintéressement des créanciers, il est néanmoins certain que l'objectif principal du transfert sous autorité de

justice reste la sauvegarde de l'entreprise ».

(4) C. ALTER et Z. PLETINCKX, « Insolvabilité des entreprises », *R.P.D.B.*, Larcier, 2019, n° 375, pp. 433 et s.

(5) Aff. C-509/17 sur demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeidshof te Antwerpen (Belgique) le 21 août 2017, *C.P. c. n.v. P. et État belge*.

stades, un contrôle effectif du tribunal, du juge délégué et du mandataire de justice désigné, notamment dans le processus de recolt et de sélection des offres de reprise⁶. L'avocat général avait, certes, notamment relevé à ce sujet, pour conclure à la non-réalisation de cette condition, que le mandataire de justice est chargé d'organiser et de réaliser le transfert « au nom et pour le compte du débiteur » (para 68). Il s'agit là d'un point qui pourrait être adapté dans la mesure où le législateur sera appelé à modifier le régime actuel (voy. *infra* nos réflexions à ce sujet).

5. Quelles sont les conséquences immédiates de l'arrêt de la Cour de justice du 16 mai 2019 ?

La Cour va elle-même apporter les précisions suivantes quant aux conséquences de son arrêt :

« Il convient toutefois de rappeler (...) qu'une juridiction nationale, saisie d'un litige entre particuliers, qui se trouve dans l'impossibilité de procéder à une interprétation des dispositions de son droit national qui serait conforme à une directive non transposée ou incorrectement transposée, n'est pas tenue, sur le seul fondement du droit de l'Union, de laisser inappliquées ces dispositions nationales contrairement aux dispositions de cette directive. La partie lésée par la non-conformité du droit national à ladite directive pourrait néanmoins se prévaloir de la jurisprudence issue de l'arrêt du 19 novembre 1991, *Franovich e.a.* (aff. C-6/90 et C-9/90, EU:C:1991:428), pour obtenir de l'État membre, le cas échéant, réparation du dommage subi (voy., en ce sens, arrêt du 7 août 2018, *Smith*, aff. C-122/17, EU:C:2018:631, points 49 et 56) ».

Il semble résulter de ces principes — même si cela pourrait surprendre — que le juge national peut continuer à appliquer le droit national éventuellement contraire à une directive européenne dans le cadre d'un litige entre particuliers⁷. Les cours et tribunaux pourraient donc continuer à appliquer les dispositions existantes du livre XX en matière de transfert sous autorité de justice dans le cadre d'un litige entre particuliers.

Cela signifie donc, par exemple, qu'un travailleur non repris dans le cadre d'un transfert sous autorité de justice ne pourrait, se basant sur l'arrêt du 16 mai 2019, agir contre le cédant ou le cessionnaire, et ne disposerait, le cas échéant, que d'un recours en responsabi-

lité contre l'État belge (à condition, bien entendu, de pouvoir établir un dommage en lien causal avec la faute de l'État belge consistant, dans l'hypothèse examinée, à avoir mal transposé la directive 2001/23).

Reste toutefois à voir si l'administration sociale et/ou fiscale ne pourraient, quant à elles, pas tenter de se prévaloir de cet arrêt, en tant qu'entités ou organismes soumis à l'autorité ou au contrôle de l'État ?

En tout état de cause, l'État belge est sérieusement invité à mettre rapidement son droit en conformité et à adapter les dispositions relatives au transfert sous autorité de justice du livre XX du Code de droit économique.

Quelles sont donc les options qui s'offrent au législateur ?

Elles nous paraissent être de deux ordres :

— La première possibilité, pour se conformer au droit européen (à tout le moins tel qu'en vigueur à la suite de la décision du 16 mai 2019 susvisée), serait de supprimer purement et simplement le droit pour le cessionnaire de choisir les travailleurs qu'il souhaite reprendre dans le cadre d'un transfert sous autorité de justice. Une telle solution serait relativement simple à mettre en œuvre mais elle présenterait l'inconvénient majeur de priver cette procédure d'une grande partie de son utilité, qui a déjà été démontrée à plusieurs reprises devant les cours et tribunaux.

— La seconde option, qui a notre préférence, consisterait à adapter la procédure actuelle pour la rendre conforme aux conditions posées par l'article 5 de la directive 2001/23, tel qu'interprété par la Cour de justice. Ces adaptations impliqueraient notamment (sans prétention d'exhaustivité) : (i) de repreciser l'objectif du transfert, qui deviendrait une procédure tendant à la réalisation des actifs de l'entreprise, tout en ayant égard aux droits des travailleurs (inversion du principe) ; (ii) de prévoir éventuellement une mise en faillite systématique du cédant après transfert (ce qui est déjà le cas dans la très grande majorité des procédures) ; (iii) de renforcer le pouvoir du mandataire de justice quant aux offres qui seraient ou non présentées au tribunal, en supplantant notamment le principe (au demeurant relativement théorique) selon lequel celui-ci agirait « au nom et pour compte du débiteur » ; et (iv) de prévoir une motivation adéquate pour les licenciements intervenus

ou à intervenir (voy. *infra* sur ce dernier point).

Et dans l'intervalle quelles sont les options qui s'offrent au débiteur en difficulté qui doit procéder à une diminution de sa masse salariale tout en souhaitant néanmoins éviter la faillite ?

En premier lieu, comme vu ci-dessus, les tribunaux conservent la possibilité d'approuver un transfert sur la base des dispositions existantes du livre XX. On peut toutefois observer, en pratique, une certaine réticence des différents acteurs du monde judiciaire, sachant que ces dispositions ont été déclarées contraires au droit européen.

Ensuite, il demeure la possibilité — peu utilisée car elle alourdit la procédure, mais ayant déjà donné de bons résultats par le passé⁸ — de faire homologuer la convention de transfert projetée par le tribunal du travail, lequel vérifiera notamment que les conditions d'information et les droits des travailleurs ont été respectés, ainsi que les critères de choix des travailleurs repris⁹. Le « droit de choisir » critiqué par la Cour de justice de l'Union européenne serait ainsi à tout le moins encadré.

Enfin, et bien que la marge de manœuvre soit étroite, tant l'avocat général que la Cour semblent laisser une porte entrouverte dans la possibilité pour le débiteur de faire usage de l'article 4 de la directive 2001/23 (voy. *supra*).

L'avocat général Szpunar relève à cet égard que, pour garantir l'effet utile de la directive 2001/23, le juge national devrait être lui-même en mesure d'apprécier la nécessité des licenciements pour des raisons économiques, techniques ou d'organisation, ce qui lui serait possible uniquement s'il était informé de manière exhaustive, par toutes les parties concernées par le transfert d'entreprise, des motifs justificatifs. « La seule volonté de réduire les coûts d'une reprise d'entreprise ou de prévenir ou de limiter des problèmes financiers », poursuit-il, « ne saurait, par conséquent, être acceptée en tant que motif justificatif ». Il est intéressant de noter que l'avocat général Szpunar se réfère, ce faisant, à des précédentes conclusions de l'avocat général Van Gerven, lequel précise encore que « ce n'est que si les licenciements étaient de toute façon intervenus, par exemple s'ils avaient déjà été décidés avant qu'il soit ques-

(6) Voy. notamment en ce sens également : Y. BRULARD, « La réorganisation de la réorganisation : entre contraintes européennes contradictoires et nécessités pratiques - Quel avenir pour la procédure de réorganisation judiciaire ? », in A. ZENNER (dir.), *Le droit de l'insolvabilité - Analyse panoramique de la réforme*, Limal, Anthemis, 2018, pp. 450 et s.

(7) L'arrêt *Smith* du 7 août 2018, auquel se réfère notamment l'arrêt de la Cour de justice du 16 mai 2019, a en effet jugé à ce sujet que : « le principe d'interprétation conforme du droit national connaît certaines limites. Ainsi, l'obligation pour le juge national de se référer au droit de l'Union lorsqu'il interprète et applique les règles pertinentes du droit interne est limitée par les principes

généraux du droit et elle ne peut pas servir de fondement à une interprétation *contra legem* du droit national (...). À cet égard, certes, la question de savoir si une disposition nationale, dans la mesure où elle serait contraire au droit de l'Union, doit être laissée inappliquée ne se pose que si aucune interprétation conforme de cette disposition ne s'avère possible (...). Il n'en demeure pas moins que la Cour a également jugé de manière constante qu'une directive ne peut pas, par elle-même, créer d'obligations pour un particulier et ne peut donc être invoquée en tant que telle contre lui (...). En effet, étendre l'invocabilité d'une disposition d'une directive non transposée, ou incorrectement transposée, au domaine des rapports entre les particu-

liers reviendrait à reconnaître à l'Union européenne le pouvoir d'édicter avec effet immédiat des obligations à la charge des particuliers, alors qu'elle ne détient cette compétence que là où lui est attribué le pouvoir d'adopter des règlements (...). Ainsi, même une disposition claire, précise et inconditionnelle d'une directive visant à conférer des droits ou à imposer des obligations aux particuliers ne saurait trouver application en tant que telle dans le cadre d'un litige qui oppose exclusivement des particuliers (...). La Cour a jugé expressément qu'une directive ne peut pas être invoquée dans un litige entre particuliers afin d'écarter la réglementation d'un État membre contraire à cette directive (...). En effet, la juridiction nationale n'est te-

nue d'écarter la disposition nationale contraire à une directive que lorsque celle-ci est invoquée à l'encontre d'un État membre, des organes de son administration, y compris des autorités décentralisées, ou des organismes et entités qui sont soumis à l'autorité ou au contrôle de l'État ou qui se sont vu confier par un État membre l'accomplissement d'une mission d'intérêt public et qui, à cette fin, détiennent des pouvoirs exorbitants par rapport à ceux qui résultent des règles applicables dans les relations entre particuliers (...).

(8) Voy. T.T. Bruxelles, 11 septembre 2018, RG n°s 18/3515/A, 18/3516/A et 18/2517/A (PRJ) *Evelasting group*, inédits.

(9) *Ibidem*.

tion d'un quelconque transfert de l'entreprise, qu'ils relèveraient de ladite dérogation » (concl. av. gén. Van Gerven dans l'affaire d'Urso (aff. C-362/89, EU:C:1991:228, point 35).

La Cour de justice réserve pareillement l'application éventuelle de l'article 4 aux paragraphes 54 à 56 de son arrêt. À suivre son raisonnement, le débiteur pourrait tenter de mettre en avant, sur la base de l'article 4, des raisons économiques, techniques ou d'organisation sur le plan de l'emploi justifiant les licenciements à intervenir, lesquelles ne tiendraient pas « intrinsèquement » au transfert, bien que les licenciements interviendraient « dans un contexte de transfert »...

On ne peut qu'appeler à plus de clarté et de sécurité juridique sur cette question importante.

Cédric ALTER

*Maître de conférences à l'ULB
Avocat au barreau de Bruxelles*

Zoé PLETINCKX

*Juge au tribunal de l'entreprise francophone
de Bruxelles*

ARTICLE 833 DU CODE JUDICIAIRE

- Récusation
- Motif de suspicion légitime
- Cause postérieure aux plaidoiries
- Délai
- Avant la clôture des débats
- Irrecevabilité de la requête

Cass. (1^{re} ch.), 28 mars 2019

Siég. : C. Storck (prés. sect.), M. Delange, M. Lemal, S. Geubel et A. Jacquemin.

Min. publ. : T. Werquin (av. gén.).

Plaid. : MM^{es} H. Simon, C. De Boe et V. Letellier.

(A.C. et M.C. c. Commune de Schaerbeek).

En vertu de l'article 833 du Code judiciaire, celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de récusation ne soient survenues postérieurement.

Si cette disposition ne prescrit pas de délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue après le début de la plaidoirie, il ressort tant des termes et de l'esprit de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut et, en tout cas, avant la clôture des débats.

I. La procédure devant la Cour.

Par un acte motivé et signé par Maître Sandrine Cortier, avocat au barreau de Bruxelles, déposé au greffe de la cour d'appel de Bruxelles le 4 mars 2019, les demandeurs poursuivent la récusation de madame [...], conseiller à cette cour, dont elle compose la dix-huitième chambre française.

Ce magistrat a fait le 5 mars 2019 la déclaration prescrite à l'article 836, alinéa 2, du Code judiciaire, portant son refus motivé de s'abstenir.

Madame [...] a fait le 11 mars 2019 une déclaration complémentaire par laquelle elle informe la Cour de la découverte d'une circonstance l'obligeant à se déporter.

[...]

II. La décision de la Cour.

Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard que la cause qui donne lieu à la demande en récusation a été instruite et plaidée à l'audience de la dix-huitième chambre française de la cour d'appel de Bruxelles du 1^{er} mars 2019, dont le procès-verbal ne relate aucun incident et à l'issue de laquelle, les débats ayant été clôturés, cette cause a été prise en délibéré.

La demande en récusation est fondée sur l'article 828, 1^o, du Code judiciaire, qui dispose que tout juge peut être récusé s'il y a suspicion légitime.

Les demandeurs déduisent la suspicion légitime qu'ils disent éprouver de la manière dont a été menée l'instruction d'audience et de l'attitude que le juge dont ils proposent la récusation a adoptée au cours de cette instruction.

En vertu de l'article 833 du Code judiciaire, celui qui veut récuser doit le faire avant le commencement de la plaidoirie, à moins que les causes de récusation ne soient survenues postérieurement.

Si cette disposition ne prescrit pas de délai exprès dans lequel doit être proposée la récusation fondée sur une cause survenue après le début de la plaidoirie, il ressort tant des termes et de l'esprit de cette disposition que des délais précis qui régissent la procédure en récusation et de la suspension qu'elle entraîne de tous jugements et opérations que pareille récusation doit être proposée aussitôt que la cause qui la fonde est connue de la partie qui s'en prévaut et, en tout cas, avant la clôture des débats.

Il était loisible au demandeur de soumettre à la cour d'appel, qui n'eût pas pu la lui refuser, une demande de remise de la cause afin de disposer du temps moral qui lui était nécessaire pour exercer son droit de récusation et de déposer sa requête avant l'audience à laquelle la cause eût été remise.

La demande, tardive, est irrecevable.

Par ces motifs :

La Cour

Rejette la demande ;

ACQUIESCEMENT

- Article 1045 du Code judiciaire
- Paiement volontaire en suite de la signification-commandement d'une décision, fût-elle non exécutoire par provision
- Acquiescement tacite (non)

Cass. (1^{re} ch.), 13 décembre 2018

Siég. : Ch. Storck (prés.), D. Batselè, M.-Cl. Ernotte, S. Geubel et M. Lemal.

Plaid. : MM^{es} Fr. T'Kint et P.A. Foriers.

(Y.D. c. M.S.).

Un acquiescement tacite, qui demeure de stricte interprétation, ne peut se déduire du seul paiement réalisé « à la suite d'une signification-commandement » d'une décision, fût-elle non exécutoire par provision.

[...]

III. La décision de la Cour.

En vertu de l'article 1045, alinéa 3, du Code judiciaire, l'acquiescement tacite à une décision judiciaire ne peut être déduit que d'actes ou de faits précis et concordants qui révèlent l'intention certaine de la partie de donner son adhésion à la décision.

La renonciation au droit d'interjeter appel est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits qui ne sont susceptibles d'aucune autre interprétation.

Il appartient à la Cour de contrôler si, des faits qu'il a constatés, le juge a pu légalement déduire l'acquiescement tacite d'une partie à la décision judiciaire dont elle a relevé appel.

Le jugement attaqué constate que le jugement entrepris, rendu le 8 septembre 2016, a débouté le demandeur de son action contre le défendeur et l'a condamné aux dépens, liquidés à douze cent dix EUR au titre de l'indemnité de procédure, que, le 8 novembre 2016, le défendeur a signifié ce jugement au défendeur « avec commandement de payer la somme de 1.451,51 EUR correspondant à l'indemnité de procédure et aux frais d'huissier », et que le demandeur a, le 25 novembre 2016, payé cette somme à l'huissier de justice « avec la référence reprise dans la signification-commandement ».

De la circonstance que le jugement entrepris n'était « pas exécutoire par provision », le jugement attaqué n'a pu, sans violer l'article 1045, alinéa 3, du Code judiciaire ni méconnaître le principe général du droit que la renonciation à un droit est de stricte interprétation et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation, déduire qu'en faisant ce paiement « à la suite de la signification-commandement », le demandeur a acquiescé au jugement entrepris.

Le moyen est fondé.

[Dispositif conforme aux motifs.]

COURS ET TRIBUNAUX

- Compétence
- Jonction de demandes pour cause de connexité
- Ordre de préférence (article 566, alinéa 1^{er}, C. jud.)
- Application de l'article 565, alinéa 3, C. jud. (oui)
- Préférence accordée au titulaire d'une compétence spéciale, voire exclusive

Cass. (1^{re} ch.), 11 janvier 2018

Siég. : E. Dirix (prés. sect.), A. Smets (prés. sect.), G. Jocqué (rapp.), B. Wylleman et K. Moens.

Min. publ. : Chr. Vandewal (av. gén.).

Plaid. : M^e H. Geinger.

(A. c. S.).

En cas de connexité, le juge qui a la compétence exclusive pour connaître d'une des demandes est seul compétent pour connaître de l'ensemble des demandes.

(Extraits)

I. La procédure devant la Cour.

Le pourvoi en cassation est dirigé contre l'arrêt rendu le 18 décembre 2014 par la cour d'appel de Gand.

Le conseiller Geert Jocqué a fait rapport.

L'avocat général Christian Vandewal a conclu.

II. Le moyen de cassation.

Dans la requête en cassation, jointe au présent arrêt en copie certifiée conforme, la demanderesse présente un moyen.

III. La décision de la Cour.

1. En vertu de l'article 566 du Code judiciaire, diverses demandes en justice ou divers chefs de demande entre deux ou plusieurs parties, qui présentés isolément devraient être portés devant des tribunaux différents, peuvent, s'ils sont connexes, être réunis devant le même tribunal en observant l'ordre de préférence indiqué à l'article 565, alinéa 2, 1^o et 2^o et 4^o à 8^o, de ce Code.

L'article 565, alinéa 2, du même code détermine l'ordre de préférence en cas de litispendance.

2. L'article 565, alinéa 3, dudit code dispose que, lorsque l'une des demandes relève de la compétence exclusive d'un tribunal, seul ce tribunal est compétent pour connaître de l'ensemble des demandes.

Cette règle l'emporte sur l'ordre de préférence de l'alinéa 2.

3. Il suit du rapprochement de ces dispositions qu'en cas de connexité, le juge qui a la compétence exclusive pour connaître d'une des demandes est seul compétent pour connaître de l'ensemble des demandes.

Le moyen, qui repose sur le soutènement contraire, manque en droit.

Par ces motifs :

La Cour

Rejette le pourvoi ;

[...]

Observations**Connexité et compétences exclusives : d'heureuses mises au point**

Passé pratiquement inaperçu, cet arrêt appelle pourtant la publicité autant que l'approbation.

1. La litispendance et la connexité remises en perspective. — L'idée que deux juges différents puissent rendre des décisions inconciliables sur les mêmes faits a constitué une véritable hantise pour les auteurs du Code judiciaire, qui ont mis au point pas moins de trois mécanismes différents pour éviter cette situation :

— si aucun des deux juges ne s'est encore prononcé, la litispendance et la connexité (articles 29 et 30, C. jud.) permettent de saisir l'un des deux juges et de joindre les demandes devant l'un d'entre eux, évitant ainsi des appréciations différentes des mêmes questions litigieuses, et *a fortiori* des mêmes prétentions ;

— si un des deux juges s'est déjà prononcé, le second devrait faire respecter par les parties l'autorité de chose jugée qui s'attache à cette décision ; indirectement, celle-ci limite donc son pouvoir d'appréciation,

— enfin, si le pire est arrivé – entendez par là que deux décisions contradictoires non susceptibles de recours sont déjà prononcées, la procédure de règlement de juges (articles 645-647, C. jud.) permet de demander à la Cour de cassation d'annuler la procédure déjà accomplie et le cas échéant de renvoyer la cause devant un seul juge.

L'arrêt annoté offre l'occasion de saluer l'œuvre de la Cour de cassation au service du premier de ces mécanismes : la jonction pour litispendance et, spécialement, connexité.

2. La litispendance et la connexité - principe.

— La litispendance se produit lorsque deux demandes introduites au premier degré de juridiction devant deux juges différents (compétents pour en connaître) sont absolument identiques : mêmes parties, même qualité, même objet. Le risque de contradiction entre les décisions rendues par les deux juges est donc majeur. Pour éviter ce risque, le Code judiciaire prévoit le dessaisissement de l'un des deux juges au profit de l'autre, en respectant l'ordre de préférence prévu à l'article 565.

La connexité se produit lorsque les demandes ne sont pas superposables (l'objet, la cause ou même les parties peuvent différer) mais que des questions litigieuses identiques ou similaires se posent dans les deux procédures. Alors que la litispendance joue de manière mécanique (il suffit de constater l'identité totale des deux procédures), la connexité suppose un pouvoir d'appréciation du juge. Celui-ci doit vérifier si la similitude des questions posées dans les deux procédures est telle qu'il est préférable de les soumettre à une seule juridiction.

3. Le règlement de la litispendance - l'ordre de préférence à respecter. — Le règlement de l'incident suppose que l'on respecte un ordre de préséance imposé par la loi à l'article 565 du Code judiciaire. Cette disposition concerne la litispendance.

Le premier alinéa de cette disposition indique que :

« Le renvoi a lieu suivant l'ordre de préférence ci-après :

- » 1^o le tribunal de la famille visé à l'article 629bis, § 1^{er}, est toujours préféré ;
- » 2^o le juge de paix visé aux articles 628, 3^o, et 629quater est toujours préféré ;
- » 3^o le tribunal qui a rendu sur l'affaire un jugement autre qu'une disposition d'ordre intérieur est toujours préféré ;
- » 4^o le tribunal de première instance est préféré aux autres tribunaux ;
- » 5^o le tribunal du travail est préféré au tribunal de l'entreprise ;
- » 6^o le tribunal du travail et le tribunal de l'entreprise sont préférés au juge de paix ;
- » 7^o le juge de paix est préféré au tribunal de police ;
- » 8^o le tribunal le premier saisi est préféré à celui qui a été saisi ultérieurement ».

L'alinéa 3 de cet article dispose quant à lui que « lorsque l'une des demandes relève de la compétence exclusive d'un tribunal, seul ce tribunal est compétent pour connaître de l'ensemble des demandes ».

C'est ce dernier alinéa qui, au regard des enseignements de l'arrêt annoté, mérite une attention toute particulière.

4. L'alinéa 3 de l'article 565 du Code judiciaire.

— L'alinéa 3 de l'article 565 parle de compétence « exclusive » et sème ainsi la confusion. Car la compétence visée par cette disposition n'est pas la compétence exclusive au sens où il faut l'entendre en droit judiciaire. La doctrine et la jurisprudence considèrent en effet classiquement⁽¹⁾ que certaines compétences spécialement confiées à telle juridiction sont à ce point chevillées à celle-ci qu'on ne pourrait les voir exercer par une autre, sans que l'administration de la justice en soit perturbée. Par conséquent, on enseigne le plus généralement (*infra*, n^o 6) que ces compétences exclusives tiennent d'office en échec la compétence ordinaire du tribunal de première instance (article 568 C. jud.) ainsi que les mécanismes de prorogation de compétence (litispendance,

(1) C. CAMBIER, *Droit judiciaire civil*, t. II, *La compétence*, Bruxelles, Larcier, 1981, pp. 498 et 627 ;

A. FETTWEIS, *Précis de droit judiciaire*, t. II, *La compétence*, Bruxelles, Larcier, 1971, pp. 65 et s. ; G. CLOSSET

MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, Bruxelles, Larcier, 2016, n^o 117, p. 79.

connexité et demandes incidentes). Ce concept fut en réalité forgé par la doctrine, sous l'influence des professeurs Fettweis et Cambier, après l'adoption du Code judiciaire. Il était donc, comme tel, inconnu des pères du Code judiciaire. Lorsqu'on y lit « compétence exclusive » en son article 565, alinéa 3, il faut en fait, tout comme en son article 186, comprendre que le législateur vise les innombrables compétences spéciales confiées aux juridictions dites « d'exception », par opposition à la compétence « ordinaire » confiée au tribunal de première instance². Il en résulte que l'expression « compétence exclusive » que l'on lit à l'article 565, alinéa 3, vise donc en réalité les compétences spéciales, au sens précité³.

Quelle est alors l'hypothèse régie par cette disposition ? Celle d'un concours entre un juge dont la compétence est « ordinaire » (tribunal de première instance) ou « générale » (juge de paix ; article 590 C. jud.) et d'un juge dont la compétence est spéciale (tribunal de police, tribunal du travail, tribunal de l'entreprise ou compétences spéciales du tribunal de première instance et du juge de paix). Dans ce cas, le juge dont la compétence est spéciale est inmanquablement, quel que soit notamment l'état des procédures, préféré au juge dont la compétence est ordinaire ou générale. En d'autres termes, « le Code judiciaire entend donner la préférence au juge normalement qualifié sur celui qui ne l'est devenu que par extension ou prorogation de ses pouvoirs »⁴.

5. Une première question controversée : applicabilité de l'alinéa 3 de l'article 565 du Code judiciaire en cas de connexité. — Le mode de règlement de la connexité est quant à lui prévu à l'article 566. Celui-ci renvoie, en son alinéa premier, à l'article 565, alinéa 2, 1^o et 2^o et 4^o à 8^o. Il n'est formellement pas question de l'alinéa 3 de l'article 565. Cambier explique ainsi cette absence de référence à l'alinéa 3 : « La connexité implique l'existence de demandes distinctes à soumettre à des juges différents. On ne peut départager les juridictions qui viennent en concours sans attribuer à l'une ce qui relève de la compé-

tence spéciale de l'autre. L'application des restrictions apportées au règlement de la litispendance devient, par là même, inconcevable en l'occurrence »⁵. Cette explication pouvait, à vrai dire, ne pas convaincre⁶. Il est certes exact que la connexité se distingue de la litispendance en ce que les deux demandes ne sont pas identiques et peuvent donc relever de la compétence spéciale de deux juridictions différentes. Mais nous avons vu que l'alinéa 3 de l'article 565 vise le cas où l'une des demandes rentre dans la compétence ordinaire (tribunal de première instance conformément à l'article 568) ou générale (juge de paix en vertu de l'article 590) d'un des juges et l'autre dans sa compétence spéciale. Or, cette hypothèse précise n'est à vrai dire pas plus « inconcevable » en cas de connexité qu'en cas de litispendance. Il n'en resta pas moins que la thèse de Cyr Cambier fut relayée par toute la doctrine classique⁷ avant d'être pour un temps consacrée, en 2008, par la Cour de cassation (*infra*, n^o 7).

6. Une seconde question controversée : incidence du caractère exclusif, au sens fort, d'une compétence sur les mécanismes de la litispendance et de la connexité. — Dès lors que le Code judiciaire ne connaît que des compétences spéciales, quoiqu'il les dénomme parfois « exclusives » (*supra*, n^o 4), les articles 565 et 566 ne sont comme tels, et par hypothèse, d'aucune utilité pour déterminer ce qui doit se passer si la compétence du juge est une (vraie) compétence exclusive, au sens fort et prétorien du terme. Dans ce cas, selon Cambier « une seule dérogation à l'ordre de préférence adopté par l'article 566 peut être déduite de la nature des pouvoirs d'un des juges en présence. Le Code judiciaire ne la formule pas. Elle s'impose en vertu d'un principe déjà dégagé : une juridiction ne peut, pour cause de connexité, exercer ce qui relève de la compétence exclusive d'une autre »⁸. Gilberte Closset-Marchal ajoute : « Par contre, la notion et la nature des compétences matérielles exclusives excluent tant le mécanisme de prorogation de compétence sur demande incidente que celui de jonction des demandes en cas de connexité »⁹.

Qu'en est-il au juste ?

Examinons d'abord la litispendance. En réalité, l'existence d'une compétence exclusive (au sens fort) ne pose dans ce cas qu'un strict problème de compétence¹⁰. S'il y a litispendance, par principe, c'est la même demande qui est formée devant deux juges différents. Si cette demande relève d'une compétence matérielle exclusive, cela signifie forcément qu'un seul de ces deux juges est en réalité compétent, tandis que l'autre ne l'est point. Un déclinatoire de compétence d'ordre public doit alors être soulevé et la cause être renvoyée au juge idoine (après un éventuel détour par le tribunal d'arrondissement), ce qui a pour effet de ramener les deux affaires devant le juge exclusivement compétent, sans qu'il soit fait usage de l'exception de litispendance.

Le problème est beaucoup plus complexe pour la connexité. Dans ce cas, comme les demandes sont différentes, il se peut que les deux juges soient compétents, l'un par l'effet de sa compétence ordinaire, générale ou encore spéciale, et l'autre par l'effet de sa compétence exclusive au sens fort. Une application rationnelle de la compétence exclusive devrait empêcher de joindre les affaires devant le juge qui n'est pas exclusivement compétent. Or il se peut justement que l'application de l'ordre de préférence prescrit par l'article 565, alinéa 2, 1^o et 2^o et 4^o à 8^o, auquel renvoie l'article 566, alinéa 1^{er}, mène vers celui des juges qui ne jouit pas de ladite compétence exclusive. Il y aurait là dévoiement du caractère exclusif de la compétence, ce qui a toujours amené une majorité de la doctrine et de la jurisprudence à écarter radicalement toute application du mécanisme de la connexité, tout comme celui de la litispendance, dans cette hypothèse, mais aussi dans l'hypothèse inverse où l'ordre de préférence conduirait pourtant à joindre les demandes connexes devant le juge doté de la compétence exclusive pour connaître l'une d'entre elles¹¹.

Mais plusieurs auteurs ont cru apercevoir une fragilisation, voire une condamnation, de cette thèse majoritaire et classique dans un arrêt prononcé le 23 décembre 1988 par la

(2) A. FETTWEIS, *op. cit.*, n^o 85 ; G. DE LEVAL et F. GEORGES, *Droit judiciaire*, t. 1, *Institutions judiciaires et éléments de compétence*, Bruxelles, Larcier, 2014, 2^e éd., n^o 504, p. 394.

(3) B. ALLEMEERSCH, P. VAN ORSHOVEN et S. VOET, *Tussen gelijk hebben en gelijk krijgen*, Louvain, Acco, 2018, p. 180 ; C. CAMBIER, *op. cit.*, p. 111, note 68 ; M. CASTERMANS, *Gerechtelijk privaatrecht*, Gand, Story publishers, 2009, n^o 162, p. 121 ; G. DE LEVAL et F. GEORGES, *op. cit.*, n^o 536, p. 417 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *op. cit.*, Bruxelles, Larcier, 2016, n^o 104, p. 71 ; J. ENGLEBERT, X. TATON e.a., *Droit du procès civil*, vol. 1, Limal, Anthemis, p. 320, n^o 480 ; A. FETTWEIS, *op. cit.*, n^o 172, p. 112 ; J. LAENENS, « Art. 565 », *Gerechtelijk recht - Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, feuil. mob., 1983, n^o 6 ; B. VAN DEN BERGH, « Over cumul van vorderingen, samenhang en de aanwijzing van de bevoegde rechter », *R.W.*, 2009-2010, pp. 192 et s., n^o 6 ; P. VAN ORSHOVEN, « Je

n'aime pas mon sujet. De bevoegdheid van hoven en rechtbanken in burgerlijke zaken. Stand van zaken en actuele ontwikkelingen », *T.P.R.*, 2004, p. 1132, n^o 72 ; J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, S. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek gerechtelijk recht*, 4^e éd., Anvers, Intersentia, 2016, p. 344, n^o 725, note (2362).

(4) J. CAMBIER, *op. cit.*, p. 112.
(5) C. CAMBIER, *op. cit.*, p. 122 ; P. VAN CAENEGEM, note sous Trib. arr. Bruges, 12 novembre 2010, *TGR-TWVR*, 2011, p. 188.

(6) Voy. d'ailleurs J. LAENENS, « Overzicht van rechtspraak : de bevoegdheid (1993-2000) », *T.P.R.*, 2002, p. 1566.

(7) J. LAENENS, « Art. 566 », *Gerechtelijk recht - Artikelsgewijze commentaar met overzicht van rechtspraak en rechtsleer*, Malines, Kluwer, feuil. mob., 1983, n^o 8 ; C. CAMBIER, *loc. cit.*, p. 119 ; A. FETTWEIS, *op. cit.*, n^o 195, p. 121 ; S. RUTTEN et F. DUPON, « Overzicht van rechtspraak - De bevoegdheid (2001-2013) », *T.P.R.*, 2014, p. 2127,

n^o 255 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé - Aspects de procédure*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 77, n^o 113 et p. 78, n^o 115.

(8) C. CAMBIER, *loc. cit.*

(9) C. CLOSSET-MARCHAL, « Jonction directe de demandes connexes et effet des compétences exclusives sur les mécanismes de jonction », *J.T.*, 2013, p. 799, n^o 7 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé - Aspects de procédure*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 71, n^o 104 (litispendance) et p. 78, n^o 117 (connexité) ; J. LAENENS, « Art. 565 », *op. cit.*, n^o 6.

(10) A. FETTWEIS, *op. cit.*, n^o 172, p. 112 ; J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, S. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek gerechtelijk recht*, 4^e éd., Anvers, Intersentia, 2016, p. 344, n^o 725, note (2362) ; G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé - Aspects de procédure*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 71, n^o 104 ; J. ENGLEBERT, X. TATON e.a., *Droit du procès civil*, vol. 1, Limal,

Anthemis, 2018, p. 320, n^o 480 ; B. ALLEMEERSCH, P. VAN ORSHOVEN et S. VOET, *Tussen gelijk hebben en gelijk krijgen*, Leuven Acco, 2018, p. 180, n^o 227.

(11) C. CAMBIER, *loc. cit.* ; C. CLOSSET-MARCHAL, « Jonction directe de demandes connexes et effet des compétences exclusives sur les mécanismes de jonction », *J.T.*, 2013, p. 799, n^o 7 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé - Aspects de procédure*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 78, n^o 117 ; J. LAENENS, « Art. 565 », *op. cit.*, n^o 6 ; S. RUTTEN et F. DUPON, « Overzicht van rechtspraak. De bevoegdheid (2001-2013) », *T.P.R.*, 2014, p. 2127, n^o 255 ; Trib. fam. Namur, div. Namur, 3^e ch., 10 décembre 2018, *Rev. not. b.*, 2019, p. 540 ; Comm. Mons, réf., 24 avril 2015, *Ius & actores*, 2015, p. 91 ; Comm. Liège, 2^e ch., 24 novembre 2006, *R.T.D.I.*, 2007, p. 107 ; Civ. Bruxelles, réf., 24 avril 2014, *Ing.-Cons.*, 2014, p. 535 ; Trib. arrond. Bruxelles, 11 février 2013, *J.T.*, 2013, p. 797.

Cour de cassation¹². Dans la lecture que ces auteurs lui donnent à l'unisson, cet arrêt aurait consacré la possibilité de joindre devant le tribunal de première instance deux causes connexes malgré l'exclusivité de la compétence dont relève l'une d'elles. Certains regrettent cet enseignement qu'ils croient pouvoir tirer de cet arrêt, et se consolent au constat que ce dernier est demeuré isolé¹³. D'autres, moins critiques mais frappés par ce même constat, invitent tout de même à la circonspection¹⁴. Les derniers, enfin, s'accrochent volontiers de ce même enseignement, dont ils déduisent franchement que « le renvoi pour connexité peut s'effectuer nonobstant [...] la compétence exclusive de la juridiction dessaisie »¹⁵. Mais tous, et nous en fûmes parfois, s'accordent pour lire dans l'arrêt du 23 décembre 1988 la consécration, furtive, regrettable et intrigante pour les uns ou heureuse pour les autres, de l'idée que le jeu de la connexité ne serait pas tenu en échec par le caractère exclusif (au sens fort) d'une des compétences en concours, même dans l'hypothèse où ce mécanisme de prorogation conduirait à dessaisir le juge doté de cette compétence exclusive.

Relecture faite, très attentive, de cet arrêt plus de trente ans après son prononcé, et quoiqu'ayant nous-mêmes longtemps relayé auprès de nos étudiants la déduction troublante qui en était unanimement tirée, nous aboutissons aujourd'hui à la conclusion qu'on ne peut lui prêter pareil enseignement.

Ainsi que Gilberte Closset-Marchal en a esquissé l'intuition¹⁶, et même si la Cour ne l'a pas exprimée avec emphase, la clé de compréhension de l'arrêt du 23 décembre 1988 tient au caractère *subsidaire* de la demande jointe pour connexité devant le tribunal de première instance en dépit de l'exclusivité de la compétence dont elle procède.

Le tribunal de commerce de Louvain avait autorisé un curateur à vendre un immeuble dans le cadre de la gestion d'une faillite. Le locataire de l'immeuble a fait tierce opposition devant le tribunal de première instance de Louvain contre la décision autorisant la vente, invoquant l'existence d'un droit de préemption. À titre principal, il demandait à être déclaré propriétaire de l'immeuble, par l'exercice de son droit de préemption. À titre subsidiaire, il demandait la condamnation du curateur à payer une indemnité. L'acquéreur de l'immeuble a fait intervention volontaire et a également formé, à titre principal, une demande tendant à se faire reconnaître propriétaire de l'immeuble et, à titre subsidiaire, une demande d'indemnité dirigée contre le cura-

teur. La question de la compétence a été soumise au tribunal d'arrondissement, qui a renvoyé la cause au tribunal de première instance. Le procureur général a formé un pourvoi contre cette décision. La Cour de cassation a constaté que la demande formée à titre principal (exercice d'un droit de préemption) ne relevait pas du droit de la faillite et n'était pas de la compétence du tribunal de commerce. Et c'est alors qu'elle poursuit en énonçant cette formule qui fait débat depuis trente ans : « même si elles se rapportent à la gestion du curateur et, pour cette raison, relèvent de la compétence du tribunal de commerce, les demandes *subsidiaries* précitées sont de toute manière, pour cause de connexité, de la compétence du tribunal de première instance »¹⁷.

Tel est, logique et modeste, le seul véritable enseignement cet arrêt : en présence d'une cascade de demandes connexes, l'une principale puis l'autre subsidiaire, regroupées dans un même acte introductif conformément à l'article 701 du Code judiciaire, c'est forcément la demande principale qui, par son objet, sert à déterminer la compétence du tribunal saisi¹⁸. En bonne logique et sauf abus de droit, ce n'est bien sûr pas au regard des prétentions subsidiaires qu'un juge apprécie sa compétence. Quelle sorte de divination l'y conduirait, au mépris d'ailleurs de l'interdiction qui lui est faite de s'aventurer sur le fond du litige au stade de l'appréciation de sa compétence ? Et lorsqu'une fois sa compétence arrêtée à l'aune de l'objet de la demande principale, l'instruction du fond du litige l'amène au rejet de celle-ci au profit de la demande subsidiaire, il est évidemment trop tard, et cela n'aurait aucun sens, qu'il se déclare tout à coup incompétent au motif que cette demande, si elle avait été formée en ordre principal, eût relevé de la compétence exclusive d'une autre juridiction.

À y regarder de plus près, cet arrêt du 23 décembre 1988 n'avait donc rien d'intrigant ou d'incongru et la banalité de sa portée explique qu'il soit demeuré non pas « isolé », mais unique.

7. L'arrêt de la Cour de cassation du 7 février 2008. — Ce sont donc deux épineuses questions que la Cour de cassation avait, un jour ou l'autre, à trancher : celle de l'applicabilité du troisième alinéa de l'article 565 du Code judiciaire au mécanisme de jonction pour connexité d'une part (*supra*, n° 5) ; celle de l'incidence du caractère exclusif d'une des compétences en concours sur ce même mécanisme d'autre part (*supra*, n° 6).

La première question fut, une première fois, tranchée par un arrêt du 7 février 2008 de la Cour de cassation¹⁹. Le cas de figure est le suivant. Un juge de paix est saisi de deux demandes : l'une porte sur le paiement d'une indemnité pour reprise de mitoyenneté et l'autre sur l'établissement d'un procès-verbal de reprise de mitoyenneté. La décision du juge de paix est frappée d'appel. En appel, le tribunal de première instance constate que la première demande ne relève pas de la compétence du juge de paix, ni par son objet, ni par sa valeur, alors que la seconde relève de sa compétence spéciale. Il fait alors application de l'alinéa 3 de l'article 565 et joint les deux demandes devant le juge de paix « exclusivement compétent »²⁰. Un pourvoi est introduit contre cette décision.

La Cour de cassation relève que « l'article 566 précité se réfère toutefois, en ce qui concerne la connexité des demandes, seulement à l'ordre de préférence indiqué à l'article 565, alinéa 2, 2° à 5°, du Code judiciaire et non à l'article 565, alinéa 3, de ce code. Ainsi, diverses demandes en justice ou divers chefs de demande entre deux ou plusieurs parties qui, présentés isolément, devraient être portés devant des tribunaux différents, peuvent, s'ils sont connexes, être réunis devant le même tribunal en observant l'ordre de préférence indiqué à l'alinéa 2, 2° à 5°, de l'article 565 du Code judiciaire et non devant le tribunal qui est exclusivement [NDLR : entendez « spécialement »²¹ : *cfr supra*, n° 4] compétent pour connaître de l'une des demandes ou de l'un des chefs de demande si l'ordre de préférence indiqué à l'article 565, alinéa 2, 2° à 5°, dudit code n'est pas respecté ».

La Cour suit ainsi la doctrine classique emmenée par Cyr Cambier (*supra*, n° 4) et considère que l'absence de référence, dans l'article 566, à l'alinéa 3 de l'article 565 suffit à justifier que cette préférence au juge « exclusivement » (c'est-à-dire spécialement) compétent ne s'applique pas en matière de connexité.

Il reste, ainsi que l'ont bien perçu et souligné certains commentateurs, que l'enseignement de cet arrêt se cantonne au cas où l'une des demandes connexes relève de la compétence simplement « spéciale »²² d'une juridiction d'exception, tandis que l'autre demande ressortit à la compétence ordinaire du tribunal de première instance, la Cour excluant, dans cette hypothèse précise, l'application de l'article 565, alinéa 3, du Code judiciaire, qui aurait mené à préférer la juridiction d'exception. On ne peut donc prêter à cet arrêt de s'être prononcé sur l'autre question qui nous occupe, celle de l'incidence du caractère ex-

(12) *Pas.*, 1988, I, p. 469.

(13) J. VAN COMPERNOLLE et G. CLOSSET-MARCHAL, « Examen de jurisprudence (1985 à 1996) - Droit judiciaire privé », *R.C.J.B.*, 1997, p. 608, n° 167 ; G. CLOSSET-MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé*, op. cit., n° 117, p. 79 ; G. CLOSSET-MARCHAL, « Jonction directe... », op. cit., *J.T.*, 2013, p. 799 ; M. CASTERMANS, op. cit., n° 166 ; Trib. fam. Namur, div. Namur, 3^e ch., 10 décembre 2018, *Rev. not. b.*, 2019, p. 540.

(14) C. DALCQ et S. UHLIG, « Vers et pour une théorie générale du "comme en référé" : le point sur les

questions transversales de compétence et de procédure », in *Les actions en cessation*, Formation CUP, vol. 87, Bruxelles, Larcier, 2006, n° 7, p. 44 ; J. ENGLEBERT, X. TATON e.a., op. cit., n° 488, p. 326.

(15) G. DE LEVAL et F. GEORGES, *Droit judiciaire*, t. 1, *Institutions judiciaires et éléments de compétence*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 422, n° 541 et la note 19 ; G. DE LEVAL et C. ENGELS, « Le labyrinthe procédural de la saisie immobilière d'un immeuble indivis et le droit d'accès à un tribunal », obs. sous Trib. fam. Namur, div. Namur, 3^e ch., 10 décembre 2018, *Rev. not. b.*,

2019, p. 563 et les notes 33 et 34.

(16) G. CLOSSET-MARCHAL, « Jonction directe... », op. cit., *J.T.*, 2013, p. 799. *Contra* J. ENGLEBERT et X. TATON, op. cit., p. 327, n° 498 qui pourtant pointent à plusieurs reprises cette subsidiarité comme élément de l'arrêt.

(17) Nous soulignons.

(18) En ce sens, voy. également J.P. Tournai, 2^e canton, 14 octobre 2014, R.G. n° 13A650, inédit.

(19) *Pas.*, 2008, p. 355 ; R.W., 2009-2010, p. 191, obs. B. VAN DEN BERGH.

(20) Le tribunal relève également que le juge de paix était le premier saisi

mais ce passage du jugement ne nous intéresse pas, dans le cadre de l'objet de la présente note.

(21) Ainsi que le relève notamment B. Van Den Bergh dans son commentaire de l'arrêt (R.W., 2009-2010, ici spécialement p. 195, n° 6), il ne souffre en effet pas la moindre contestation que les litiges de mitoyenneté (article 591, 3°, C. jud.) ressortissent à la compétence spéciale, et non exclusive, du juge de paix : parmi beaucoup d'autres, voy. dans le même sens G. DE LEVAL et F. GEORGES, op. cit., p. 385, n° 593.

(22) Voy. déjà *supra*, note 21.

clusif, au sens fort, d'une compétence en concours sur le jeu de la connexité (*supra*, n° 6)²³, ni donc d'avoir « confirmé de manière générale » l'enseignement prêté à l'arrêt du 23 décembre 1988 (*supra*, n° 6)²⁴.

L'enseignement de l'arrêt du 7 février 2008 rallia une majorité de la doctrine²⁵ et de la jurisprudence²⁶, mais ne fit point l'unanimité²⁷.

Pour tout dire, cet arrêt était de nature à susciter une double insatisfaction. La première tient à sa portée même, tant il est vrai qu'à l'exception d'une interprétation littérale de la disposition, rien ne fait sérieusement obstacle à l'application du troisième alinéa de l'article 565, alinéa 3, du Code judiciaire en cas de connexité. L'économie de la loi et de la procédure appelle même au regroupement des causes connexes par préférence devant le juge nanti d'une compétence spéciale (*supra*, n° 5). La seconde insatisfaction, étrangère au fait de la Cour, résultait, on le répète, de son silence sur la réponse à apporter à la seconde question controversée, portant sur l'incidence du caractère (véritablement) exclusif d'une compétence en concours sur le mécanisme de la jonction pour cause de connexité (*supra*, n° 6).

C'est dire combien une nouvelle intervention de la Cour était souhaitable.

8. L'arrêt annoté, du 11 janvier 2018 : revirement et clarifications bienvenus. — Aux termes de l'arrêt annoté²⁸, la Cour adopte enfin, sur nos deux questions, des réponses nouvelles et, selon nous, pleinement satisfaisantes. Un accident de la circulation survient en 2007. Axa, qui assure le responsable en responsabilité civile automobile, paye les débours de Securex, elle-même intervenue au bénéfice de la victime en tant qu'assureur-loi en vertu de la législation sur les accidents du travail. Mais Axa se ravise et introduit une action en répétition d'indu contre Securex devant le tribunal de première instance de Gand. Securex forme une demande reconventionnelle en paiement du solde de ses débours. Le tribunal de première instance considère qu'il s'agit d'un accident du travail pur et non d'un accident de circulation, déclare la

demande principale fondée et rejette la demande reconventionnelle. Securex interjette appel du jugement devant la cour d'appel de Gand. Un problème de compétence y est soulevé : la demande principale en répétition d'indu relève de la compétence du tribunal de première instance alors que la demande reconventionnelle découle des suites d'un accident de circulation et relève de la compétence exclusive du juge de police en vertu de l'article 601bis du Code judiciaire. Conformément à l'article 643 du même Code, la cour d'appel renvoie la demande reconventionnelle au tribunal de première instance de Flandre orientale, division Gand, qui est le juge d'appel du tribunal de police compétent. Comme elle considère que les deux demandes sont connexes, elle les joint et renvoie également la demande principale devant le même tribunal de première instance (juge d'appel de police, en vertu de l'article 577, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire).

Axa introduit un pourvoi contre cette décision. Elle se prévaut de la jurisprudence de la Cour elle-même selon laquelle en matière de connexité, l'article 566 ne renvoie pas à l'article 565, alinéa 3 (*supra*, n° 7). Elle reproche donc au juge d'appel d'avoir joint les demandes pour connexité puis d'avoir renvoyé au juge « exclusivement compétent ».

Alors que la demanderesse pouvait s'imaginer sur une voie royale vers la cassation, compte tenu de l'enseignement de l'arrêt du 7 février 2008 (*supra*, n° 7), c'est contre toute attente et contre du reste les conclusions du ministère public, que la Cour rejette le pourvoi. Elle rappelle le contenu des articles 566 et 565, alinéa 3, du Code judiciaire, mais en déduit cette fois-ci qu'« il suit du rapprochement de ces dispositions qu'en cas de connexité, le juge qui a la compétence exclusive pour connaître d'une des demandes est seul compétent pour connaître de l'ensemble des demandes ».

S'agissant de notre première question (*supra*, n° 5), l'arrêt annoté opère incontestablement un net et heureux revirement de la jurisprudence de la Cour, telle que celle-ci résultait de son arrêt du 7 février 2008 (*supra*, n° 7)²⁹. Désormais, selon la Cour, la préférence insti-

tuée par l'article 565, alinéa 3, du Code judiciaire au profit du titulaire d'une compétence spéciale s'applique également au mécanisme de la connexité, et point seulement à celui de la litispendance. On ne revient plus sur toutes les raisons qui, à l'encontre d'une doctrine classique, justifiaient ce revirement au profit d'une lecture téléologique et moins littérale du texte de l'article 566, alinéa 1^{er}, du même Code (*supra*, n° 5).

Là n'est pas le seul mérite de l'arrêt annoté. Car celui-ci tranche aussi, et enfin, l'ancienne controverse relative à l'incidence du caractère exclusif, au sens fort, d'une des compétences en concours sur le mécanisme de la connexité (*supra*, n° 6). Car il faut bien voir qu'en l'espèce « le juge qui a la compétence exclusive pour connaître d'une des demandes » dont la Cour affirme, par application de l'article 565, alinéa 3, du Code judiciaire, qu'il « est seul compétent pour connaître de l'ensemble des demandes », n'était pas doté d'une simple compétence spéciale, mais bien d'une véritable compétence exclusive au sens fort du terme (ici, la compétence instituée au profit des juges d'instance [article 601bis C. jud.] et d'appel [article 577 C. jud.] en matière d'accidents de la circulation).

Une double et heureuse mise au point résulte de ce second enseignement de l'arrêt annoté. Premièrement, la Cour condamne clairement la thèse trop radicale, et à ce titre contre-productive, selon laquelle l'exclusivité d'une des compétences en concours exclurait toute application du mécanisme de la connexité, même lorsque celui-ci mènerait la saisine du titulaire de cette compétence exclusive (*supra*, n° 6). Deuxièmement, la Cour précise clairement que « seul » ce juge doté de la compétence exclusive pourra connaître des causes jointes³⁰. Ce faisant, elle coupe enfin court aux incertitudes et conjectures que son arrêt du 23 décembre 1988 a pendant plus de trente ans, et sans doute à tort, suscitées.

Un bien bel arrêt, donc.

Dominique MOUGENOT
et Jean-François van DROOGHENBROECK

(23) M. CASTERMANS, *Gerechtigd Privaatrecht*, Gent, Story Publishers, 2009, p. 124, n° 166, note 569 ; B. VAN DEN BERGH, *op. cit.*, n° 6, p. 195.

(24) Voy. pourtant en ce sens, G. DE LEVAL et C. ENGELS, « Le labyrinthe procédural de la saisie immobilière d'un immeuble indivis et le droit d'accès à un tribunal », obs. sous Trib. fam. Namur, div. Namur, 3^e ch., 10 décembre 2018, *Rev. not. b.*, 2019, p. 563, qui voient dans l'arrêt du 7 février 2008 « une confirmation générale » de l'enseignement qu'ils prêtent à l'arrêt du 23 décembre 1988. Pourtant, ces mêmes auteurs enseignent par ailleurs, à juste titre, que les litiges de mitoyenneté, au cœur de de l'arrêt du 7 février 2008, ne relèvent pas de la compétence exclusive du juge de paix (*supra*, note 21).

(25) S. RUTTEN et F. DUPON, « Overzicht van rechtspraak. De bevoegdheid (2001-2013) », *T.P.R.*, 2014, p. 2127, n° 255 ; G. CLOSSET-

MARCHAL, *La compétence en droit judiciaire privé - Aspects de procédure*, 2^e éd., Bruxelles, Larcier, 2016, p. 77, n° 113 et p. 78, n° 115 (qui curieusement n'évoque pas l'arrêt tout en approuvant la thèse consacrée par celui-ci) ; de la même auteure, note sous Trib. arr. Bruxelles, 11 février 2013, *J.T.*, 2013, p. 797 ; P. VAN CAENEGEM, note sous Trib. arr. Brugge, 12 novembre 2010, *T.G.R./T.W.V.R.*, 2011, p. 188 ; J. LAENENS, D. SCHEERS, P. THIRIAR, S. RUTTEN et B. VANLERBERGHE, *Handboek gerechtelijk recht*, 4^e éd., Anvers, Intersentia, 2016, p. 344, n° 725 (qui ne mentionnent pas non plus l'arrêt).

(26) Outre les décisions mentionnées à la note précédente, voy. Civ. Nivelles, 14 novembre 2013, *J.L.M.B.*, 2014, p. 314, note M. BAETENS-SPETCHINSKY ; J.P. Woluwe Saint-Pierre, 17 mars 2008, *J.J.P.*, 2008, p. 396.

(27) Persistant à préconiser l'application de l'article 565, alinéa 3, du Code judiciaire au cas de la connexi-

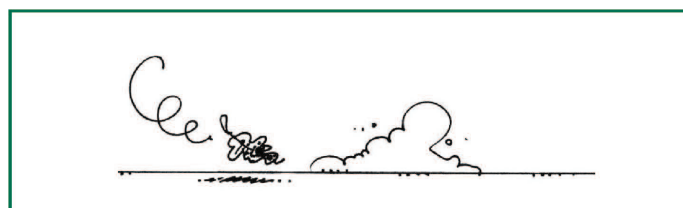
té, voy. Trib. arrond. Bruxelles, 23 juin 2008, *J.J.P.*, 2008, p. 398.

(28) R.G. n° C.17.0221.N, *R.A.B.G.*, 2018, p. 361 ; *R.W.*, 2018-19 (sommaire), p. 143.

(29) Comp. G. DE LEVAL et C. ENGELS, « Le labyrinthe procédural de la saisie immobilière d'un immeuble indivis et le droit d'accès à un tribunal », obs. sous Trib. fam. Namur, div. Namur, 3^e ch., 10 décembre 2018, *Rev. not. b.*, 2019, p. 563, note 34. Ces auteurs aperçoivent le revirement de jurisprudence (« On mentionne toutefois un arrêt de la Cour de cassation du 11 janvier 2018 »), mais n'en tirent pas les conséquences : voy. la note suivante.

(30) *Contra* G. DE LEVAL et C. ENGELS, « Le labyrinthe procédural de la saisie immobilière d'un immeuble indivis et le droit d'accès à un tribunal », obs. sous Trib. fam. Namur, div. Namur, 3^e ch., 10 décembre 2018, *Rev. not. b.*, 2019, p. 563, qui, en page 563, note 34 de leur passionnante contribution, écrivent que « cet

arrêt ne remet pas en question la jonction du chef de connexité en cas de compétence exclusive » ni l'enseignement qu'ils prêtent à l'arrêt de la Cour de cassation du 23 décembre 1988, selon lequel « le tribunal de première instance peut, pour cause de connexité, connaître d'une demande en matière de faillite, matière relevant de la compétence exclusive du tribunal de commerce (aujourd'hui tribunal de l'entreprise) ». Lorsqu'il dit pour droit que « le juge qui a la compétence exclusive pour connaître d'une des demandes est seul compétent pour connaître de l'ensemble des demandes », l'arrêt du 11 janvier 2018 condamne pourtant formellement cette thèse et son paradigme. Selon la nouvelle jurisprudence de la Cour, c'est le tribunal de l'entreprise qui, dans l'exemple repris par ces auteurs, devrait nécessairement hériter des causes jointes.



Deuils judiciaires

**Christian Wettinck
(1943-2019).**

Ce ne sera pas un hommage à la Bossuet. Pour célébrer Christian, on a préféré raviver des souvenirs, relire ses écrits pour exprimer, plutôt que la douleur de le perdre, la joie de l'avoir connu.

Lorsque Christian fut accueilli comme stagiaire au cabinet de Lambert Matray, il n'avait pas le profil de ses prédécesseurs. Ceux-ci étaient habituellement « le meilleur commercialiste de son année » que le professeur Del Marmol recommandait à son ami Lambert. Ils étaient savants, convenables. Généralement, ils n'étaient pas communistes. Christian introduisit quelques manières nouvelles : le bisou aux secrétaires, le tutoiement de tous, jusqu'au patron. Il se révéla aussi un extraordinaire rédacteur. Après son départ, on se disputait ses dossiers, tant on avait de plaisir à plaider sur des conclusions qu'il avait écrites.

Dans tout ce que faisait Christian, il y avait une dimension esthétique. Il avait deux passions majeures : Mozart et Venise et la famille a eu la très bonne idée d'en faire le fond musical et visuel de la cérémonie d'adieu. Elu orateur de rentrée, il nous annonça un discours intitulé « Mozart, l'égalité et la mort ». Il ne le prononça pas. La missionna du Jeune barreau pour marquer son désaccord avec des déclarations du barreau, hostiles aux boutiques de droit et aux collectifs de défense. Il avait peu avant vertement critiqué une proposition de loi envisageant de réserver le monopole de la consultation aux avocats, dans sa contribution à un livre coordonné par Lambert Matray, qui avait demandé à Christian d'écrire un texte « à sa manière »¹. Il y exhortait les avocats à ne pas se replier sur « un archéo-corporatisme ». « Vous avez une déontologie », écrivait-

il, « qui vous dit ce qu'il ne faut pas faire ; mais vous n'avez pas une téléologie qui vous apprendrait ce qu'il faut faire ». Il écrivait aussi : « Les avocats confinés dans leur monopole, sous-traitants de plus en plus obligés, désunis face à des puissances financières qui, manifestement les dépassent, paraissent à long terme, destinés à ressembler à ces indiens algonquins que l'on peut voir dans les réserves proches du lac Ontario, endroits absurdes et protégés où voisinent les moustiques, les carcasses de Chevrolet et les dégénérés issus d'unions consanguines ».

Il a toujours eu une sorte de contre-chauvinisme par rapport aux disciplines qu'il fréquentait. Il écrivait, par exemple : « L'économie politique ne sert à rien. Je le sais. Je l'ai enseignée pendant dix-sept ans ».

Devenu juge, il n'a pas changé. Il ne supportait pas que l'on parle de « justice » : « Dites : l'appareil judiciaire, la fonction juridictionnelle, (...) appelez cela comme il vous plaira, tout, SAUF JUSTICE ». Il aimait citer Casamayor qui parlait de « la redoutable imposture qui consiste à donner le nom d'une vertu à un service public ». Il renchéissait : « On associe le juge à la justice, ce qui est une tromperie sur la marchandise ». Pour lui, le juge est un « mesureur de douleur » ; il « mesure la souffrance permise ». Il s'inspirait de la pensée de Marco Ramat, juriste italien dont on crut longtemps qu'il l'avait inventé, mais qui a vraiment existé et qui disait : « La meilleure justice est celle qui fait le moins mal ». Marco Ramat avait un point commun avec Christian : il avait fondé en Italie « Magistratura democratica », de même que Christian, véritable pépiniériste associatif, avait fondé la section liégeoise des juristes démo-

crates, l'Association syndicale des magistrats et MEDEL, Magistrats européens pour la démocratie et les libertés.

Christian aimait les citations. Elles allaient d'Héraclite à Philippe Geluck, en passant par Michel Audiard, auquel il avait emprunté la phrase qu'il recopiait au bas de tous ses messages : « Heureux les fêlés car ils laisseront passer la lumière ».

Il adorait la langue italienne et je suis sûr qu'il eût été heureux qu'une de ses citations en italien se trouve dans son hommage. En voici une. Le texte explique d'abord que le *giudice sono matti* (les juges sont fous) et il continue : « Per fare quel lavoro, devi essere mentalmente disturbato, deve avere delle turbe psichiche. Se fanno quel lavoro, è perché sono antropologicamente diverse dal resto della razza umana »². Et Christian enchaînait en disant que l'auteur n'avait pas tout à fait tort³.

Christian était marxiste avec un côté franciscain (je profite de ce qu'il n'est plus là pour le dire parce qu'il n'aurait pas apprécié). Il préférait les débiteurs aux créanciers, les preneurs aux bailleurs, les écrasés aux écraseurs, les assurés aux assureurs. Mais ses jugements étaient toujours fondés sur un raisonnement juridique rigoureux. Ainsi, comme juge unique, en appel de justice de paix, il eut à juger si un bailleur avait pu résilier un bail parce que le preneur avait un chat, ce que le bail interdisait. Il donna tort au propriétaire mais il le fit au terme d'un jugement où, après avoir cité le procureur général Velu, mentionné sept arrêts de la Cour de cassation, évoqué la théorie de la *Drittwirkung*, il concluait que le droit d'avoir un animal de compagnie était une composante du droit au respect de la vie privée, garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, directement applicable⁴.

S'il est toujours resté fidèle à ses convictions d'homme de gauche, sa vie a connu quelques bifurcations. Marié et divorcé trois fois, il a vécu un dernier grand amour avec Monique qu'il appelait « mon amoureuse ». Adorateur inconditionnel de Venise, il flirta aussi avec Sienne et quelques autres cités de Toscane

et d'Ombrie. En musique, il était un merveilleux flûtiste, jusqu'au jour où il décida d'apprendre la basse — toujours son penchant pour les déshérités — mais quand, avec Cécile Dumortier et Jules Voisin, il donna un délicieux concert lors de ma mise à la retraite, il était revenu vers la flûte, heureusement. Professionnellement, ayant fait une licence en droit européen, il convenait parfaitement au cabinet d'affaires qu'était le bureau Matray. Mais sa réputation se répandit : on tenta de nous le chiper, notamment le cabinet Musch, notre voisin de palier, et on s'attendait à le voir s'envoler vers une carrière prospère, en droit de la concurrence, lorsqu'il décida de rallier le cabinet d'Alex Leruth où il défendit les affiliés de la F.G.T.B.

Mais la sinuosité la plus insolite de son parcours est celle de son itinéraire de magistrat. Juge puis vice-président du tribunal de première instance de Liège, où il forma de nombreux juges qui lui témoignent aujourd'hui leur reconnaissance, sa réputation de grand juriste et d'excellent rédacteur suscita la convoitise du Conseil d'État. Là, on lui confia le contentieux des mines, matière modérément chargée d'humanité. Le contentieux de l'excès de pouvoir l'éloignait de ceux dont il avait pour vocation de modérer la douleur et il décida de partir.

Pour où ? Quand on quitte le Conseil d'État, c'est, souvent, pour la Cour constitutionnelle, rarement, pour la Cour de cassation, parfois pour une cour européenne. On devient rarement un « juge de proximité ». Car le juge, qui doit pratiquer « une éthique quasi sacerdotale du détachement matériel », est un homme de retenue publique, d'effacement social, de pudeur privée. « Les vraies récompenses du juge sont morales, anonymes et posthumes »⁵. Il lui est recommandé « de se retirer dans le vertueux séjour de la médiocrité » (d'Aguesseau). On ne lui permet d'autre échappée libidinale que la vanité : l'avancement, la promotion.

Eh bien non ! Christian quitta le palais de la virgule pour devenir juge de paix, non pas à Uccle où dans le canton de Liège qui juge les habitants de Cointe ou de

(1) « Réflexions sur un monopole », in *Avocats d'Europe*, Éd. Eugène Wahle, Liège, 1977, pp. 184-190.

(2) « Pour faire ce travail, il faut être mentalement dérangé, il faut présen-

ter des troubles psychiques. S'ils font ce travail-là, c'est parce qu'ils sont anthropologiquement différents du reste de la race humaine ».

(3) C'était Silvio Berlusconi. Sur Sil-

vio Berlusconi et la magistrature, voy. Christian Wettinck, « L'énergie italienne », *Journal des procès*, n° 436, 3 mai 2002, p. 10.

(4) Civ. Liège, 21 octobre 1986,

J.L.M.B., 1987, p. 578.

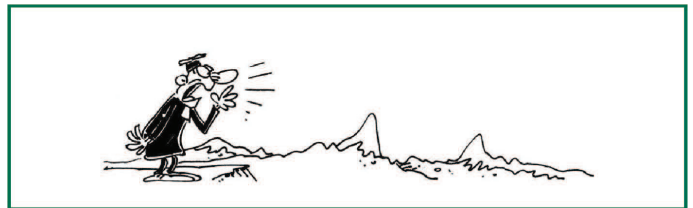
(5) A. BANCAUD, *La haute magistrature judiciaire, entre politique et sacerdoce ou le culte des vertus moyennes*, L.G.D.J., 1993.

Sainte-Véronique, mais à Grâce-Hollogne, le canton de Rosetta.

Alors, chère Monique, chère Frédérique, chers Martin, Noé, Gabriel, lorsque le chagrin sera supplanté par le souvenir, vous serez fiers et heureux d'avoir eu un tel

compagnon, un tel père, de même que, moi, je serai à jamais fier et heureux d'avoir été son ami pendant 53 ans.

Paul MARTENS



Échos

La stérilisation des greffiers.

Qu'on se rassure, il ne s'agit point de ce précieux auxiliaire de justice dont on a récemment salué l'importance dans nos colonnes, mais du matou domestique qui vient ronronner à nos pieds et se faire caresser sur nos genoux au coin du feu avant que d'abandonner le logis pour courir le guilledou pendant des périodes variant de quelques heures à quelques semaines, voire pour toujours.

L'origine de cette métonymie remonterait au XVIII^e siècle, puisque déjà citée par la marquise de Sévigné. Si d'aucuns rappellent que les greffiers devaient protéger leurs archives des souris et étaient dès lors accompagnés de nombreux chats, il semble que ce soit davantage l'importance de la griffe sur des pièces de procédure qui aurait incité les gens du peuple à faire ce rapprochement qui pourrait paraître peu flatteur alors qu'il était davantage la marque du respect et de la crainte qu'inspirait celui-ci.

Quoi qu'il en soit, nous apprenons que le législateur a, par une loi du 6 juin 2019, abaissé le taux de la TVA de 21 à 6 % (sous réserve de l'accord de l'Union européenne) pour la stérilisation des chats par un vétérinaire.

Les amis des animaux s'alarment sans doute de cette marque de cruauté animale de la part du ministère des Finances qui jusqu'alors semblait vouloir torturer seulement les contribuables. Il n'en est rien, il suffit pour s'en convaincre de lire la foison d'articles parus sur ce sujet et les arrêtés pris par les trois régions de 2016 à 2018, rendant obligatoire la stérilisation des chats depuis le 1^{er} janvier 2018 sous peine d'une amende pouvant atteindre 416 EUR.

En cause, les cris d'alarme d'associations défendant le bien-être animal et constatant la surpopulation dramatique de cette gent féline bien sympathique, mais en croissance exponentielle avec les risques inhérents à celle-ci. Le premier étant l'horreur et le coût de l'euthanasie de plus de dix mille chats errants en Belgique chaque année, un phénomène que seule une mesure drastique peut endiguer à moyen terme. Un chat peut, durant sa vie, engendrer plus de quarante chatons. L'on ne saurait dès lors faire grief à nos députés d'avoir fait cadeau de 15 % de TVA sur une opération qui revient en moyenne à 70 EUR pour un mâle et 120 pour une femelle. Un prix dégriffé...

Certificat de virginité.

Camus a écrit : « (...) la critique du langage ne peut éluder ce fait que nos paroles nous engagent et que nous devons leur être fidèles. Mal nommer un objet, c'est ajouter au malheur de ce monde ».

L'on reprend souvent cette idée en rappelant que mal nommer les choses dans le but de travestir l'histoire est une malhonnêteté qui tend à manipuler ses lecteurs ou ses auditeurs et à leur faire tenir des faits inexacts pour acquis. Certes, nous usons volontiers de périphrases pour ménager les susceptibilités ou ne pas ajouter à la peine, comme l'évocation d'un cher disparu que

l'on ne veut pas qualifier de mort. Mais depuis quelques décennies, on a l'impression que nommer les choses est insultant, tant nos interlocuteurs risquent de considérer qu'il y a une nuance de mépris dans le simple rappel d'un métier, d'une fonction, d'un état.

Il en est ainsi de la femme de ménage, promue « technicienne de surface », de l'éboueur devenu « agent de propreté urbaine » ou — titre encore plus glorieux — « agent chargé de la collecte des déchets », sans épargner le moindre employé qui débute dans une entreprise de communication avec un titre comme celui de « Business Intelligence



Colloques

Le lancement du hub belgo-luxembourgeois de l'Institut de droit européen sur l'accès à la justice.

Le hub belgo-luxembourgeois ELI (European Law Institute) a été lancé avec succès le 27 mai 2019 à Bruxelles à l'initiative de Robert Bray, Grégory Minne, Denis Philippe et Matthias Storme. Plus de 80 experts juridiques s'étaient réunis pour discuter de l'accès à la justice, discussion introduite par une stimulante conférence de Paul Nihoul, juge au Tribunal de l'Union européenne et professeur à l'UCLouvain.

Plusieurs institutions représentées par des juristes de renom ont rehaussé l'événement de leur présence, parmi lesquels Christian Storck (président à la Cour de cassation), Marc Clément (juge administratif à la cour administrative d'appel de Lyon, représentant le vice-président du Conseil d'État de France, Bruno Lasserre), Charles-Hubert Born (vice-doyen de la faculté de droit de l'UCLouvain), Maria Martinez Iglesias (directrice des affaires législatives du service juridique du Parlement européen) et Alain Pillette (directeur général Justice et affaires intérieures au Conseil de l'Union européenne), ainsi que Peter Callens (bâtonnier du barreau néerlandophone de Bruxelles) et Stéphanie Pelet (représentant le bâtonnier de l'Ordre français du barreau de Bruxelles).

Les participants de différentes professions juridiques ont débattu des demandes de citoyens adressées aux juges pour contrôler la légalité de décisions ou de règlements qui affectent leurs droits, sur des questions longtemps réservées aux législateurs

ou aux administrations. Ils se sont ainsi notamment penchés sur les cas suivants :

- les professionnels qui poursuivent l'État fédéral belge pour insuffisance de financement du système judiciaire, le rendant incapable d'exercer la fonction qui lui est confiée par la Constitution ;
- les citoyens allemands et néerlandais qui ont entamé une action en justice contre les autorités pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour protéger la santé publique, dans un contexte où les conséquences tragiques de la pollution atmosphérique ont été mises en évidence ;
- les villes, régions et associations au sein de l'Union européenne qui poursuivent la Commission européenne et parfois même le Parlement et le Conseil pour des décisions qu'elles estiment incompatibles avec l'intérêt général.

Les participants ont également discuté des questions de savoir si ces nouvelles demandes correspondent à une nouvelle fonction que les citoyens aimeraient voir jouer les juges et comment la magistrature y répond. Ce sont là des questions essentielles pour le développement de la société, dans le contexte d'une Union fondée sur des valeurs au premier rang desquelles figure le respect de l'État de droit.

Cette rencontre a été un grand succès et les participants ont exprimé leur enthousiasme pour d'autres événements de ce genre à l'avenir.

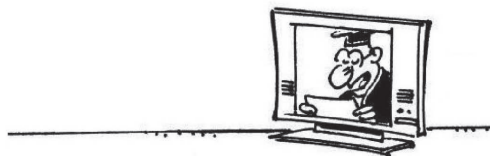
Louise DEFUSTER

Specialist, focus Network Analytics ».

Publiée au *Moniteur* du 12 juillet 2019, la loi du 27 mai 2019 permet aux personnes qui ont perdu leur conjoint — soit volontairement (crime ou divorce), soit involontairement (décès, disparition et bien évidemment divorce imposé par l'autre partie) — de ne pas voir mentionner dans les documents administratifs la mention veuf (veuve) ou divorcé (divorcée) et même lorsqu'une telle mention apparaîtrait indispensable pour le document en question (selon une liste à dresser par le ministre de l'Intérieur), de pouvoir remplacer ces mots par « célibataire ».

Cette loi a été votée avec enthousiasme — à l'exception du CD&V — et si on peut comprendre le soulagement ressenti par des personnes qui étaient excédées de ces rappels souvent pénibles, on peut tout de même s'interroger sur la bienveillance excessive du législateur qui permet à des personnes qui ont été mariées de mal nommer leur état civil. Certains médecins sont confrontés à des demandes de certificats de virginité pour des raisons étrangères à des en-

quêtes pénales ou des demandes médico-légales, voire aux fins d'annulation d'un mariage non consommé : cette pratique est condamnée par l'OMS et, en délivrant une telle attestation, le médecin commettrait une faute professionnelle, de surcroît punissable pénalement pour atteinte à la vie privée. Ici les personnes divorcées ou veuves ont le choix de faire figurer dans le certificat la mention de leur veuvage, de leur divorce ou de leur célibat retrouvé. Une nouvelle virginité qui permettra peut-être à certains de trouver plus aisément une nouvelle âme-sœur. Loysel écrivait dans ses institutions coutumières qu'« en mariage trompe qui peut ». Les juristes savent qu'il ne s'agit pas d'une incitation à être infidèle, mais de rappeler que le dol commis à l'égard des biens, de la qualité, de l'âge, des titres ou de la fortune de ceux qui se marient, ne saurait entraîner l'annulation de l'union. Et d'ajouter que cette règle se comprend comme une prime au plus malin et que ceux qui se marient feraient bien de s'en souvenir, tandis que ceux qui le sont déjà feraient mieux de l'oublier.



Communiqués

Prix Pierre Coppens 2020.

Le prix scientifique Pierre Coppens sera décerné, pour la septième fois, en 2020.

Ce prix, d'un montant de 15.000 EUR, récompense un docteur en droit ou en sciences juridiques, issu d'une université européenne, n'ayant pas plus de 40 ans, qui aura rédigé un ouvrage représentant une contribution originale consacrée au droit des sociétés ou à un thème juridique lié aux sociétés.

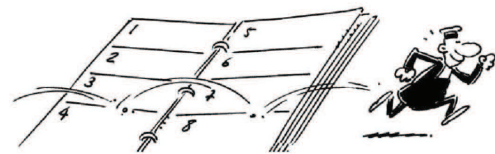
L'ouvrage doit être rédigé en français, néerlandais, allemand, anglais, espagnol ou italien.

Le prix sera octroyé par un jury interuniversitaire.

Chaque ouvrage — accompagné d'un CV de l'auteur — doit être envoyé avant le 15 décembre 2019, en version PDF et en 5 exemplaires « papier », au président du jury interuniversitaire :

Professeur Yves De Cordt
Collège Thomas More
Place Montesquieu 2, bte L2.07.01
B - 1348 Louvain-la-Neuve
Tél. : 0032 10474759
e-mail : yves.decordt@uclouvain.be

Pour connaître nos dernières parutions et nos actualités, rendez-vous sur :
www.larcier.com



Dates retenues

La revue **Jurim pratique** organise, le **mardi 10 septembre**, un colloque sur le thème « L'immobilier commercial ». — Programme :

13 h : accueil des participants.

13 h 30 : mot d'introduction, par P.-Y. Erneux et un représentant de Coméos.

13 h 45 : « Bilan et tendances de l'immobilier commercial lié au marché belge du Retail », par J. Baheux.

14 h 10 : « L'option TVA sur les baux professionnels », par P. Desenfans.

14 h 40 : « L'Urbanisme commercial en Région de Bruxelles-Capitale », par O. Van der Kindere.

14 h 55 : « L'Urbanisme commercial en Région wallonne », par N. Nolet de Brauwere.

15 h 10 : « Organisation juridique des Retail Parks », par M. von Kuegelgen.

16 h : « La validité des dispositifs de limitation à la liberté d'industrie dans les Retail Parks », par P.-A. Chabot et L. de Hults.

16 h 20 : « La vente sur plan dans l'immobilier commercial », par G. Carnoy.

16 h 40 : « Bail commercial : chronique de jurisprudence et état de la réforme », par J. Leclerc.

17 h : « Les véhicules sociétaires qui permettent d'investir dans l'immobilier commercial », par F. Collon.

17 h 20 : « Share deal : Procès de cession d'une société immobilière », par A. Tilleux et A. Pasdermadjian.

17 h 40 : mot de clôture.

Lieu : Cercle du Lac de Louvain-la-Neuve, boulevard Baudouin 1^{er} 23 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Renseignements et inscriptions : www.larcier.com, onglet « Formations ».

Larcier Training organise, les **vendredis 20 septembre et 4 octobre**, une formation sur le thème « Actualités en droit pénal ». — Programme :

Vendredi 20 septembre 2019

« Transaction et médiation pénales élargies », par V. Truillet.

« La destruction des objets saisis », par C. De Valkeneer.

« La nouvelle loi sur la responsabilité pénale des personnes morales », par E. de Formanoir.

« Les infractions terroristes : nouvelles dispositions législatives », par M.L. Cesoni.

Vendredi 4 octobre 2019

« Les stupéfiants », par J.-B. Andries.

« L'accès au dossier répressif dans le cadre de l'information et de l'instruction », par D. Vandermeersch.

« L'article 458ter du Code pénal », par N. Colette-Bassecqz.

« Le squat et l'accès aux zones portuaires », par C. Guillain.

Lieu : Cercle du Lac de Louvain-la-Neuve, boulevard Baudouin 1^{er} 23 à 1348 Louvain-la-Neuve.

Renseignements et inscriptions : www.larcier.com, onglet « Formations ».

Larcier Training organise, le **mardi 24 septembre** de 13 h à 18 h, un colloque sur le thème « La réforme des pensions, pour quels enjeux sociétaux ? ».

Orateurs : Benoît Bayenet, Dimitri Léonard, Maxime Fontaine, Frank Vandenbroucke, Jean Hindriks, Sarah Scaillet, Nicole Fassel, Arnaud Dessoy, Jacques

Wels, Serge Volkoff, Anne Léonard, Jean-François Tamellini, Eugène Ernst et Joseph Thonon

Lieu : Bibliothèque royale de Belgique, boulevard de l'Empereur 4 à 1000 Bruxelles.

Renseignements et inscriptions : www.larcier.com, onglet « Formations ».